



LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

**Etude des cas des pays de l'UEMOA (avec focus
sur le Sénégal) & de la Mauritanie**

**Dakar, Novotel Plateau
du 2 au 5 juillet 2018**

Nos convictions en matière de lutte contre le blanchiment

L'impact sur l'image de l'entreprise est étroitement lié à la maîtrise de ses risques opérationnels.

L'enjeu consiste à satisfaire les obligations réglementaires et limiter les pertes éventuelles...

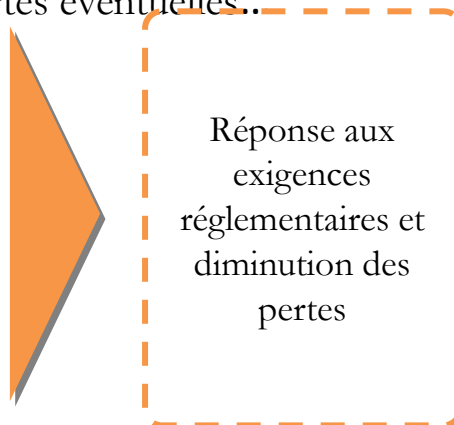
... pour pallier les dysfonctionnements les plus fréquents

1 Appréhender les risques clés

2 Déterminer les règles minimales de contrôle

3 Faire s'approprier le contrôle par les opérationnels

4 Mettre à jour de manière volontaire les procédures et les modes opératoires



- ▶ Risques de fraude
- ▶ Etats financiers faux
- ▶ Sanctions des régulateurs
- ▶ Procès, actions judiciaires
- ▶ Pertes d'actifs
- ▶ Décisions managériales hasardeuses
- ▶ Risques opérationnels inacceptables

La mise en œuvre d'une collaboration forte entre le contrôle interne et les directions opérationnelles reste fondamentale et doit s'appuyer sur une organisation et un dispositif d'expertise et de veille sur l'application des bonnes pratiques et de la réglementation

- Sommaire de la formation

La formation durera **3 jours** et comprendra
6 modules.

Elle sera ponctuée de nombreux **Cas Pratiques** réels et émanant des services de la CENTIF et terminera avec 50 **QCM** reprenant l'ensemble des thèmes abordés.

Module 1

Le concept du blanchiment des capitaux : ses acteurs et son évolution

- A) Le concept du blanchiment des capitaux
- B) Les circuits des opérations de blanchiment des capitaux
- C) Les acteurs du blanchiment des capitaux
- D) La définition du blanchiment des capitaux
- E) Les mécanismes et techniques de blanchiment des capitaux
- F) La problématique de Change Manuel
- G) La vulnérabilité du Mobile Money au blanchiment des capitaux

Module 2

Le financement du terrorisme et l'évolution de la jurisprudence pénale et administrative en matière de prévention de blanchiment des capitaux

- A) La définition du financement du terrorisme
- B) Les typologies du financement du terrorisme
- C) La prévention du financement du terrorisme par les Etats
- D) Les dispositifs dans les organismes financiers pour prévenir le financement du terrorisme
- E) Les aspects pénaux de la prévention du blanchiment des capitaux
- F) Le système judiciaire et les enquêtes
- G) La déclaration de soupçons auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)

Module 3

Le cadre juridique de la prévention du blanchiment des capitaux en zone UEMOA

- A) Les enjeux de la prévention du blanchiment des capitaux
- B) La nécessité de la prévention du blanchiment des capitaux
- C) L'organisation de la prévention du blanchiment au plan international
- D) L'organisation de la prévention du blanchiment dans la zone UEMOA
- E) La CENTIF et ses missions
- F) La coopération nationale et internationale de la prévention du blanchiment des capitaux au Sénégal
- G) Etat des lieux de la prévention du blanchiment des capitaux au Sénégal et les innovations de la Directive UEMOA du 02 juillet 2015

Module 4

L'identification des risques dérivés du blanchiment des capitaux par l'organisme financier et l'organisation interne de la prévention du blanchiment des capitaux

- A) Le risque de réputation et d'image
- B) Le risque pénal
- C) Le risque réglementaire
- D) L'organisation interne de la prévention du blanchiment dans un organisme financier.
- E) Les missions du Compliance Officer
- F) La nécessité des procédures internes de prévention du blanchiment
- G) La formation des collaborateurs à la prévention du blanchiment des capitaux

Module 5

La prévention du blanchiment des capitaux: l'approche par les risques

- A) Les enjeux de l'approche par les risques
- B) La mise en place de l'approche par les risques
- C) Le concept du **KYC** et la catégorisation des clients
- D) L'ouverture de la relation d'affaires avec le client
- E) Le suivi des transactions des clients
- F) Le contrôle des transactions spécifiques (**trust, fiducie**)

Module 6

Les aspects de la prévention du blanchiment des capitaux en matière de Correspondent Banking

- A) La définition et les enjeux du Correspondent Banking
- B) Les risques liés à l'activité de Correspondent Banking
- C) Les règles de vigilance en matière de Correspondent Banking
- D) La problématique des virements internationaux

INTRODUCTION

- « Pecunia non olet » i.e. « l'argent n'a pas d'odeur ».

Ce dicton latin est de Vespasien, empereur romain de 69 à 79 de notre ère. En d'autres termes, la valeur de l'argent ne peut jamais être altérée et encore moins contaminée par ses origines, aussi douteuses ou macabres soient-elles.

La monnaie a un caractère **fongible** très élevé et ne présente **aucun indice sur le degré de légalité de ses origines**.

- Les blanchisseurs utilisent donc pleinement **les caractéristiques de la monnaie** en infiltrant les bénéfices qui résultent de leurs activités criminelles dans le circuit financier légal



MODULE 1

***Le concept du blanchiment des
capitaux :
ses acteurs et son évolution***

A. Le concept du blanchiment des capitaux

- ✓ De nombreux actes criminels visent à générer des bénéfices pour l'individu ou le groupe qui les commet. Ainsi le blanchiment des capitaux consiste donc à retraiter ces produits d'origine criminelle en leur octroyant une origine légale.
- ✓ Ce processus revêt une importance essentielle puisqu'il permet au criminel de profiter de ces bénéfices tout en protégeant leur source
- ✓ Le blanchiment d'argent repose donc sur une idée simple: faire disparaître (laver, blanchir) les traces de l'origine criminelle de l'argent et conférer ainsi une légalité apparente à l'argent sale
- ✓ **Lutter contre l'argent du crime revient à se battre contre le crime lui-même car les blanchisseurs ne peuvent profiter directement de cet argent sale sans prendre le risque d'être relié au crime lui-même**

- ✓ Selon le dernier rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de mai 2017, ce trafic de l'argent sale est estimé entre **1 600** milliards et **2 200** milliards par an en 2017, soit **2,7** % du PIB mondial
- ✓ Selon les statistiques du FMI, le trafic de l'argent sale se situerait dans une fourchette de **2 à 5%** du PIB mondial.
- ✓ Phénomène de grande ampleur compte tenu de:
 - l'évolution de la criminalité organisée et des techniques de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme
 - périmètre très étendu compte tenu de l'importance des secteurs d'activités concernés par ce phénomène
 - des acteurs impliqués et l'utilisation des technologies modernes

B. Les circuits des opérations blanchiment

L'argent sale provient de l'ensemble du globe.

Les pays les plus criminogènes sont les pays les plus pauvres et les moins alphabétisés,

- Cependant l'argent sale inonde le monde avec les circuits de la drogue qui traversent les cinq continents.
 - La drogue qui entre aux US transite par les Caraïbes, l'Amérique centrale, les Andes.
 - Les 3 principaux sites de productions se situent dans :
 - - le Croissant d'or (Pakistan, Iran, Afghanistan)
 - - le Triangle d'or pour l'opium (Birmanie, Laos, Thaïlande)
 - - La Ceinture blanche pour la Cocaïne (Colombie, Bolivie, Pérou, Equateur, Brésil)
 - La zone de consommation est essentiellement, en termes de valeur, l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord.
- Avant d'arriver en Europe Occidentale, les circuits de drogue passent par l'Afrique de l'Ouest qui est une plaque tournante importante des flux de cocaïne provenant de la Ceinture blanche



*L'Afrique de l'ouest est une région de transit de la drogue

- La prostitution existe partout. Les réseaux mondiaux se “fournissent” dans l’ensemble des pays pauvres : Roumanie, Moldavie, Brésil, Thaïlande, Chine, pays africains.
- Les armes viennent de Slovaquie, d’Italie, d’Ouganda, du Nicaragua, de Belgique et de France.
- Les contrefaçons sont fabriquées en Asie, essentiellement, en Egypte, en Turquie et sont distribuées partout dans le monde.
- Le nombre de crimes est incalculable, les circuits sont infinis et le volume d’argent en jeu est inouï, mais cet argent est sale.
- C’est cet argent qu’il faut passer dans les lessiveuses afin de le blanchir et les possibilités sont illimitées.

A retenir :

- 1) Le crime est présent partout sur la planète
- 2) Certaines productions sont localisées (ex drogue) mais la distribution est internationale
- 3) La présence de l’argent sale a suivi la même évolution que les criminels : la mondialisation



❑ La mappemonde du blanchiment

Tous les pays peuvent être touchés par le phénomène du blanchiment.

Les pays les plus sensibles sont :

A. les Etats-Unis,

B. l'Amérique latine, l'Amérique centrale et le bassin des Caraïbes (impliqué dans la production et le trafic de drogue et les flux financiers frauduleux),

C. la zone asiatique (vienne tradition de règlement des transactions en espèces et le réseau de banques souterraines qui favorisent efficacement le transfert de capitaux sous anonymat)

D. l'Afrique

E. Pays de l'ex-Union soviétique et de l'ex- bloc de l'Est (mafia russe et ses investissements dans l'immobilier, restauration, industries minières),

- F. l'Europe (zones financières historiquement attractives comme Andorre, Monaco, Suisse, Luxembourg et Liechtenstein aux quels se rajoute un des réseaux bancaires les plus développés au monde.



C. Les acteurs du blanchiment des capitaux

- **1) les mafias ou organisations criminelles transnationales**
- ➔ Cette catégorie répond à l'image générale que le gens se font du blanchiment.
- ➔ Elles constituent le noyau opaque et sombre de cette économie : on peut évoquer la Cosa Nostra , la mafia sicilienne.
- ➔ L'appellation s'est étendue à des organisations bien différentes : les mafias russes et albanaises, qui ont profité de l'effondrement soviétique, les Yakuza japonais, les Triades chinoises, les Cartels d'Amérique latine, les groupes terroristes...
- **2) les complices des criminels**
- Cette deuxième catégorie provient directement de l'économie légale avec des statuts honorables tels que banquiers, dirigeant d'entreprises ou policiers.

➤ Les infractions sous-jacentes au blanchiment des capitaux

1. Le trafic de la drogue

- En termes de C.A, c'est la plus importante des activités. Il s'agit de la 2^{ème} économie du monde après les ventes d'armes.
- Son commerce rapporte plus de 243 Milliards d'Euros de CA, par an, plus que le pétrole.
- Le trafic du haschich marocain génère à lui seul plus de 3MDS de \$. Son trafic,
- pour 200 000 familles marocaines, constitue leur unique source de revenu. Ces dernières ne profitent que de 13% du produit de la vente.
- Le trafic est, aujourd'hui, passé à une ère industrielle. Pour preuve, les quantités saisies :
 - - 42,7 tonnes de cannabis saisis par la douane française en juin 2014, ce qui constitue 120 millions d'Euros à la revente.
 - - Arrestation par le FBI de plusieurs sous-marins (mexico-colombiens) qui transportaient de la drogue vers Miami.
 - - Un Prince saoudien avait été arrêté car il utilisait son immunité diplomatique pour transporter 2 tonnes de cocaïne dans son Boeing 727
- . Dans son dernier rapport conjoint publié avec la BAD et le GIABA sur les flux financiers illicites en Afrique de l'Ouest paru en février 2018, l'OCDE chiffre à **40 Millions de USD** par an, les bénéfices du trafic de drogue dans cette région d'Afrique.

2. Le trafic des êtres humains

Activité la plus abjecte du crime international mais très rentable.

- Il s'agit du proxénétisme, prostitution, commerce pédophile, trafic d'organes humains, trafic de main d'œuvre immigrée.
- Les grandes capitales d'Europe occidentale sont les principales destinations **du trafic de femmes** originaires de l'Europe de l'Est, contrôlé par la mafia albanaise qui achète et viole ces femmes dans des camps ou les envoie dans des maisons « d'abattage ».
- Ces réseaux sont aussi constitués par la filière africaine dont la mafia torturent, violent et dépossède de leurs papiers officiels les femmes victimes de la prostitution.
- (un réseau nigérian démantelé en Espagne en 2011 avait mis en évidence des codes-barres tatoués sur le corps des femmes)
- **Le trafic des enfants** → issues de pays pauvres sont parfois enlevés pour servir le tourisme sexuel ou même des couples occidentaux en mal d'adoption. Un enfant peut être vendu jusqu'à 100 000\$ à des familles américaines. Environ 200.000 à 300.000 enfants sont trafiqués chaque année en Afrique de l'Ouest selon le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance et l'Organisation Internationale et cela aux fins de travail et d'exploitation sexuelle forcés.
- Selon le rapport OCDE de février 2018 sur les flux financiers illicites en Afrique de l'Ouest, l'activité du **trafic des migrants** dans cette région génère plus de **100 millions USD** par an.

- On parle aussi dans cette rubrique du **trafic d'organes** (qui représente 10% des transplantations mondiales).
- Les clients de ce trafic sont des riches malades, qui attendent une transplantation souvent des années dans les circuits officiels.
- Les organes sont quelquefois prélevés sur des êtres vivants, ex de certains enfants au Brésil qu'on retrouve un matin sans yeux.
- Un rein acheté 100\$ aux Philippines et 5000\$ en Turquie, sera revendu 50 000 voire 150000 \$.
- En Chine, 40 à 65% des organes proviennent des condamnés à mort

3. Le marché de la contrefaçon

- Activité aussi ancienne que le commerce. Certaines organisations mafieuses ont développé la contrefaçon jusqu'à un niveau industriel.
- Elle est à 80% chinoise et représente plus de 10% du marché mondial, soit 1500 Mds\$, des centaines de milliers d'emplois perdus dans les pays industriels et un danger pour les consommateurs du monde entier.
- Certains **jouets** contrefaits ont blessé voire tué des enfants.
- **Les pièces détachées automobiles** circulent depuis longtemps en Afrique, sans les garanties de sécurité.
- **Les pièces contrefaites dans l'aéronautique** ou les centrales nucléaires. Certains accidents aériens peuvent avoir été causés par ce type de pièces.
- **Les médicaments contrefaits ou périmés** (Selon l'UE 60% de la valeur marchande de tous les médicaments en Afrique de l'Ouest seraient attribuables à des médicaments contrefaits ou de qualité inférieure). Les médicaments antipaludiques sont la catégorie la plus touchée en Afrique de l'Ouest car c'est la région au monde où sévit le plus la malaria et par conséquent particulièrement vulnérable aux médicaments antipaludiques falsifiés.

D. Définition du blanchiment des capitaux

- Le blanchiment de capitaux consiste à retraiter les bénéfices d'origine criminelle pour faire disparaître les traces de l'origine illicite de l'argent
- La vente illégale d'armes, la contrebande et les activités de la criminalité organisée, notamment le trafic de stupéfiants et les réseaux de prostitution...
- ...mais également l'escroquerie, l'abus de faiblesse, l'abus de biens sociaux, les délits d'initiés, la corruption ainsi que la fraude fiscale
- Ce processus revêt une importance essentielle puisqu'il permet au criminel de profiter de ces bénéfices tout en protégeant leur source.

Utilisation du circuit financier et de produits d'investissement pour conférer une légalité apparente à de l'argent en provenance d'une activité criminelle

E. Mécanismes et Techniques de blanchiment d'argent

Introduire dans le système bancaire et financier, des fonds (souvent en espèces) provenant de tout crime et délit

1- Conversion



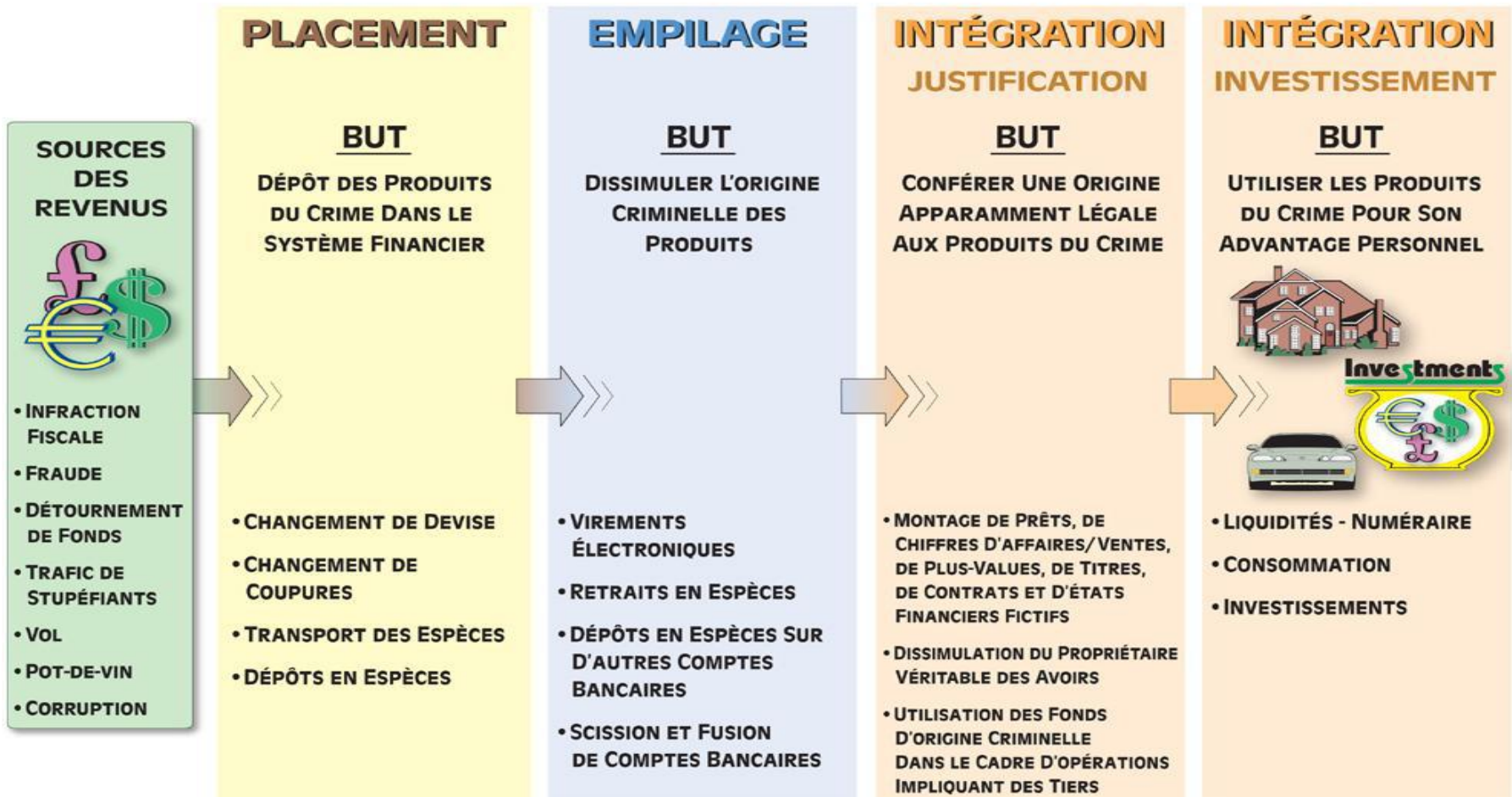
2- Empilage

Dissimuler l'origine criminelle des fonds, par multiplication des opérations entre divers comptes, produits, établissements, et/ou personnes dans plusieurs pays.

3- Intégration

«Recycler» les gains d'activités illicites, en les plaçant dans l'économie légale, pour les rendre utilisables.

APERÇU DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX



➤ **Les techniques de blanchiment des capitaux**

❑ **Le fractionnement des dépôts bancaires (Smurfing) :**

- Cette technique consiste à déposer des petites sommes à la banque. Cette méthode permet de contourner les processus d'identification qui sont déclenchés lorsqu'un certain seuil est dépassé.
- Le renforcement de la vigilance des banques sur ces dépôts multiples a obligé les blanchisseurs à recourir au « front companies » (Restaurant, cinémas, commerce de détail, le commerce de voitures d'occasions).
- Ces sociétés ont la particularité d'utiliser beaucoup d'argent liquide en raison de la nature de leur activité d'où la difficulté de prouver l'origine illicite.

❑ **La déclaration de faux gains de jeux :**

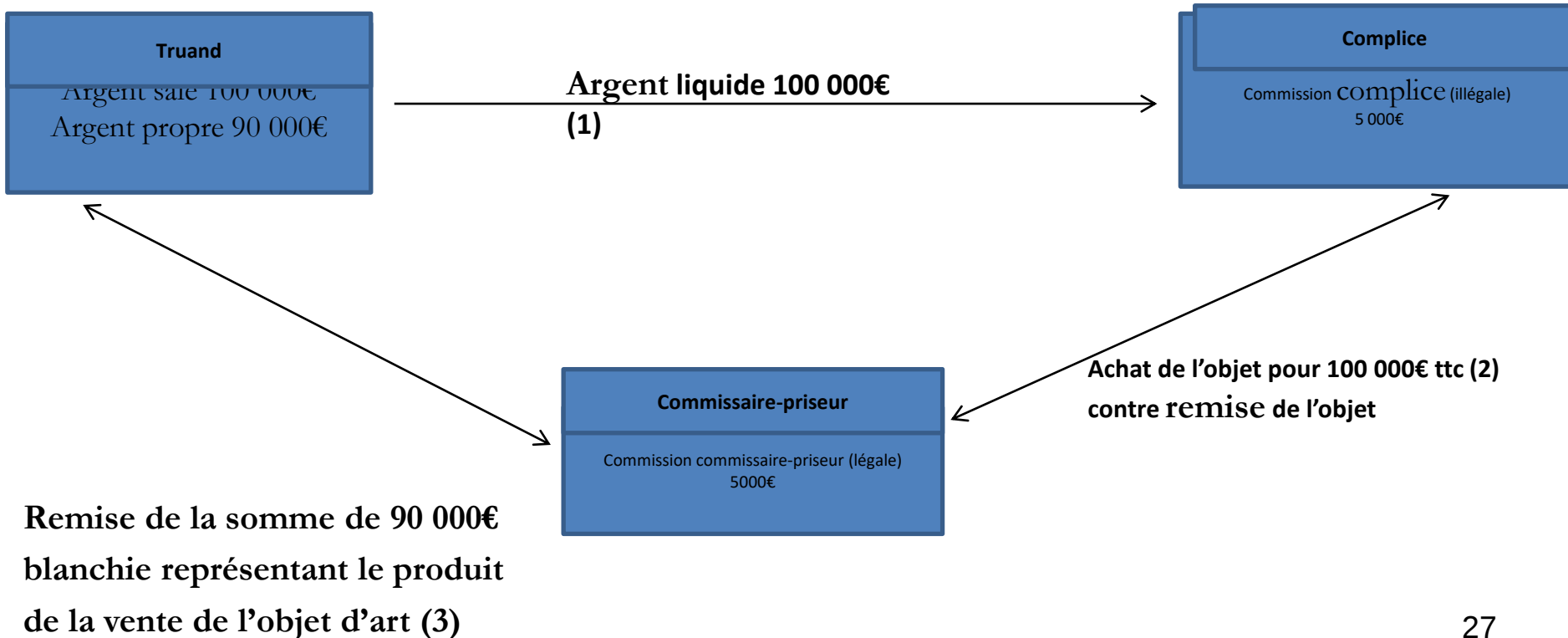
- Version simple :
- La combine repose sur des sommes d'argent modestes : Les faux gains au jeu peuvent présenter plusieurs formes ➔ Loterie nationale- PMU
- - Achat d'un bulletin gagnant plus cher que la valeur du lot
- Version élaborée :
- -Achat de plaques de jeu en argent liquide et remboursement de la somme en chèque établi par le Casino
- - Fausses pertes sur une table blackjack avec complicité du gérant

❑ La fausse vente aux enchères

- - Le marché de l'art est l'un des marchés les moins contrôlés
- - identification difficile voire impossible (art primitif océanien ou pré colombien)
- - valorisation est très subjective => cotation très volatile
- ➔ les dépenses liées à l'art relèvent de l'acte de loisirs et ne sauraient contribuer à la richesse d'une nation (thèse économique classique de Ricardo et Smith),
- ➔ Pas de rationalité économique en matière de création artistique : les valeurs annoncées sont dans certains domaines difficilement vérifiables.
- ➔ La marché de l'art rapporterait 6 Md\$ aux triades chinoises.
- (Estimation de « Association for research into crimes against art). L'art contemporain serait surévalué de 20% à cause du blanchiment.

Cette technique consiste pour un trafiquant à mettre en vente ces objets d'art difficilement identifiables et évaluables, et à remettre en même temps à un complice une somme d'argent en liquide assez importante pour acquérir ces objets, et qui est ensuite remise par le commissaire priseur au vendeur, ce qui blanchit les sommes en question.

Schéma de la fausse vente aux enchères



❏ **Le phénomène des fourmis japonaises:**

- C'est une technique qui se déroule en trois phases bien distinctes :
- 1) lors de la phase de placement ou de conversion, l'argent sale des yakuzas est remis à de faux touristes. Ces derniers munis d'une somme pouvant aller jusqu'à l'équivalent 5000€
- 2) Lors de la phase d'empilement, ces faux touristes viennent acheter des produits de luxe dans les grands magasins de capitales occidentales (ex Champs Elysées ou Faubourg Saint Honoré).
- 3) De retour au pays (Japon ou Taiwan), les fourmis ramènent leurs achats aux organisations criminelles qui les mettent alors en vente dans une boutique d'articles « made in Paris ». Cela permet l'intégration des revenus de la vente.



Le faux procès

- Cette technique suppose l'existence de deux sociétés appartenant au blanchisseur :
- La 1^{ère} se situera dans le pays où l'on souhaite investir, la 2^{ème} se situera ou se trouvent les fonds blanchis.
- L'argent à blanchir est préalablement déposé sur le compte d'une des sociétés, généralement implantée dans les Caraïbes. De l'autre côté, une société implantée dans un autre pays et qui souhaite récupérer les fonds blanchis.
- Cette dernière va engager un procès à la société basée aux Caraïbes et lui réclamer des dommages et intérêts de plusieurs millions de dollars.
- Le motif qui sera invoqué peut être le non-respect des clauses contractuelles ou la non-conformité d'une livraison.
- La livraison peut ne pas exister du tout.
- L'intérêt d'une telle opération est l'argent sale à blanchir.
- Deux cas de figure sont alors offerts :
 - 1- soit la condamnation ordonnée par le tribunal à payer la somme demandée
 - 2-soit un arrangement amiable par le paiement d'une somme convenue entre les deux sociétés contre abandon du procès.

❏ Les transactions immobilières

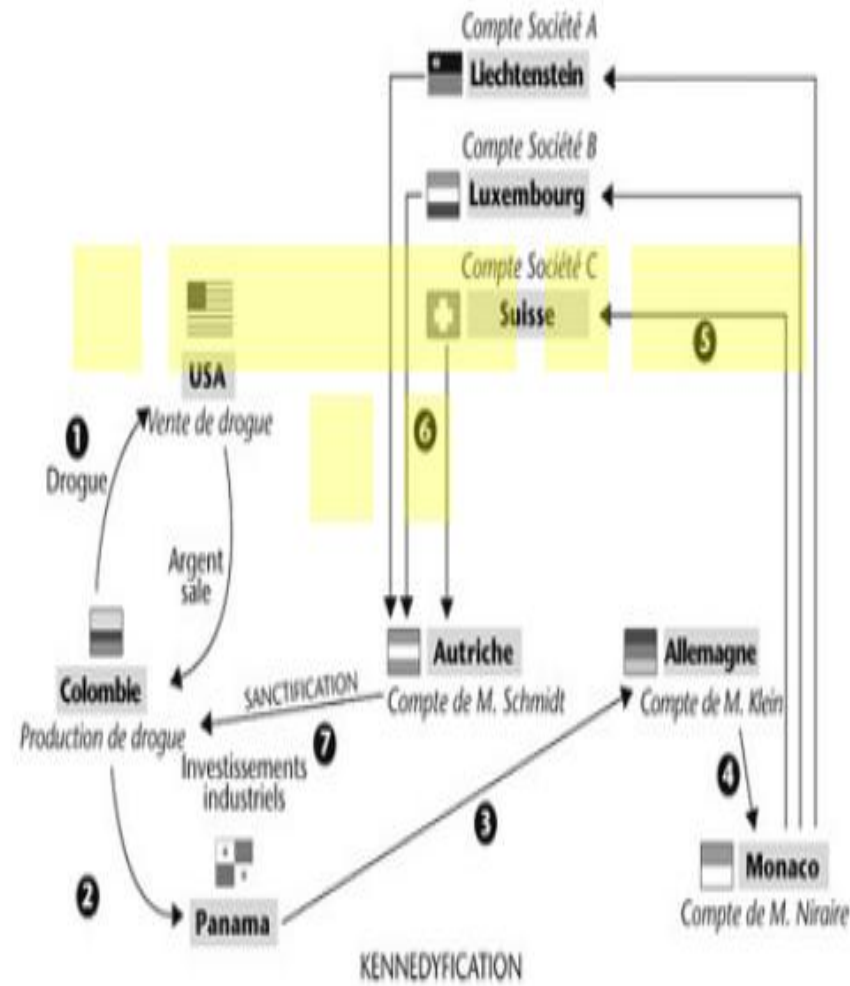
L'intérêt d'une telle transaction est qu'elle peut permettre d'utiliser de gros montants.

- Les criminels attachent un intérêt aux investissements immobiliers qui leur permettent d'acquérir un bien à une valeur inférieure à leur valeur réelle.
- Le trafiquant verse la différence en liquide et revend ensuite le bien en réalisant une plus-value fictive qui légitime des rentrées d'argent.
- La méthode peut être différente. Le trafiquant verse l'argent sale dans un paradis fiscal et aboutit chez un complice., qui contracte un contrat d'assurance-vie qu'il gage pour obtenir un prêt bancaire.
- Le bien est acheté avec cet emprunt pour la moitié de son prix et glisse sous la table une somme équivalente. En prétextant des travaux de rénovation, il peut revendre le bien à sa valeur réelle et faire apparaître le bakchich.

❑ La classification de JURADO

- Cette méthode est héritée du **Cartel de Cali** (organisation mafieuse colombienne de narcotrafiquants).
- L'argent de la drogue vendue aux US était placé au Panama. L'argent était ensuite viré sur le compte d'un prête-nom en Allemagne. De l'Allemagne, l'argent se retrouvait sur le compte d'une autre personne à Monaco. Ce dernier reversait les sommes sur le compte de sociétés suisses, luxembourgeoises et du Liechtenstein.
- Ces sommes étaient ensuite déposées sur un compte anonyme en Autriche.
- Ensuite, on procède à la sanctification : des sociétés européennes contrôlées par les membres du Cartel sous forme d'investissement industriels (restaurants, pharmacies, cabinets d'avocats) renvoyaient l'argent vers la Colombie.

En 3 ans, une centaine de comptes avaient été ouverts dans 68 pays représentant 36M\$



❑ **Les paradis fiscaux**

Qui? Le blanchisseur et ses complices

Quoi? : rendre ardue la possibilité d'un retour comptable vers la source des fonds

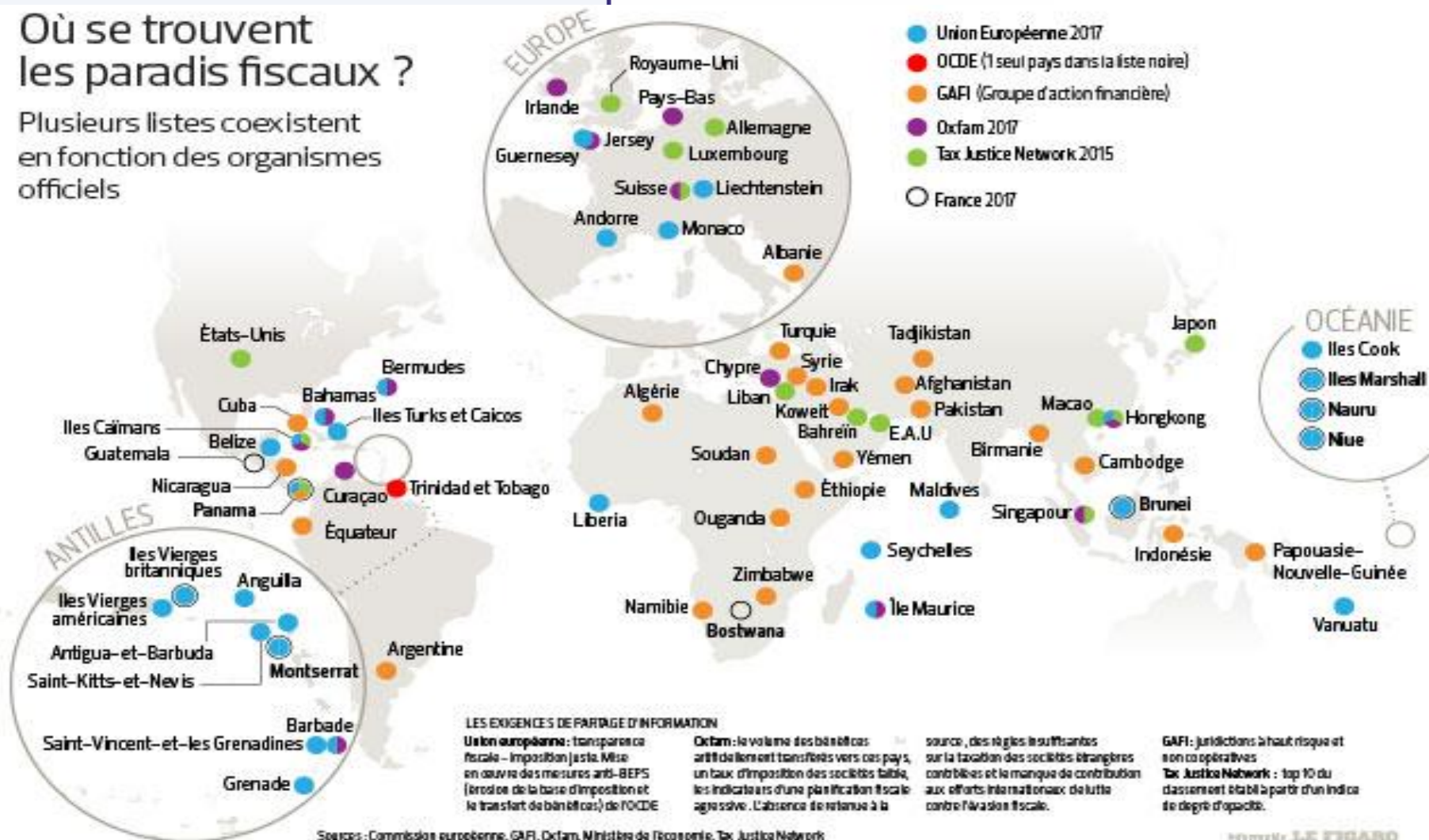
Comment ? Multiplier les opérations complexes et ingénieuses par le recours aux paradis fiscaux

Caractéristiques d'un paradis fiscal :

- Absence d'impôt sur le revenu
- Absence de taxe sur les donations et les successions
- Secret bancaire
- Absence d'obligation pour le banquier de connaître son client
- Absence de contrôle interne
- L'existence d'instruments financiers au « Porteur »
- La non pénalisation du blanchiment d'argent
- Le nombre important d'implantations de banques internationales (ex Iles Caïmans 5^e place financière du monde)

Où se trouvent les paradis fiscaux ?

Plusieurs listes coexistent
en fonction des organismes
officiels



- Au niveau mondial, le manque à gagner est considérable. [L'OCDE](#) estime que les pratiques d'optimisation fiscale font perdre aux États entre **100 et 240 milliards de dollars** de recettes par an (entre 86 et 207 milliards d'euros).
- Selon les calculs effectués par l'économiste français et professeur à l'université de Berkeley en Californie, Gabriel Zucman, pour le Consortium international des journalistes d'investigation qui dévoile les «Paradise papers», l'évasion fiscale des entreprises et des grandes fortunes coûterait même **350 milliards** d'euros de pertes fiscales par an aux États du monde entier.
- Plus vertigineux encore, [selon une étude publiée en 2012 par le groupe de pression Tax Justice Network](#), entre **21.000 et 32.000** milliards de dollars, (soit 17.000 à 25.500 milliards d'euros), continueraient à être dissimulés dans les zones défiscalisées du globe. Difficilement imaginables, ces montants représentent une somme supérieure au PIB combiné des États-Unis et du Japon...

F. La problématique du Change manuel

❑ La réglementation du Change Manuel en zone UEMOA

Règlement UEMOA du 01 octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des pays membres de l'EMOA (principal support qui inscrit la gestion des changes dans un cadre communautaire)

Annexe I, Articles, 1, 5, 9 et 10, les intermédiaires chargés d'exécuter les opérations financières avec l'étranger sont:

- La BCEAO
- L'Office des Postes
- Les intermédiaires agréés ayant reçu un agrément suite à un arrêté du Ministre des Finances de chaque Etat Membre
- Les agents de Change Manuel ayant reçu un agrément suite à un arrêté du Ministre des Finances de chaque Etat Membre.

☐ Principale caractéristique du Change manuel informel:

Non-respect de la réglementation

- ✓ Essor du change manuel informel dans certaines rues bien connues du Quartier du Plateau et d'autres lieux tels que sortie de l'aéroport, etc.

☐ Conséquences du change manuel informel

- fraude fiscale : manque à gagner pour l'administration fiscale (fraude de grande ampleur, dissimulation de recettes) occasionnant un préjudice énorme au Trésor public ;
- fausseté des comptes publics : non déclaration de transactions et de mouvements de capitaux ;
- risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, à travers la non maîtrise de l'origine des fonds (corruption, détournement des deniers publics, évasion fiscale, trafic de drogue, contrefaçon, cybercriminalité, etc.) et de leur utilisation (financement d'activités terroristes) ;
- risque sécuritaire ;
- risque d'image et de réputation

❑ **Les infractions à la réglementation du Change Manuel en zone UEMOA**

Constitue une infraction à la réglementation des Changes toute violation des dispositions du *Règlement du 1^{er} octobre 2010*. Il s'agit notamment:

- L'exercice illégale d'activité d'Agent de Change Manuel par défaut de production des autorisations requises
- L'inexécution des obligations de déclaration.

❑ **Les peines principales**

➤ *Personnes physiques coupables*

- (i) Peines d'emprisonnement : 1 à 5 ans fermes
- (ii) Amendes: au minimum 1 fois le montant de l'infraction et au maximum 5 fois le dit montant

➤ *Personnes morales*

- (i) Amendes: au minimum 1 fois le montant de l'infraction et au maximum 5 fois le dit montant
- (ii) Sans préjudice de l'application des peines prévues pour les personnes physiques, aux représentants de la société coupable, comme auteurs ou complices de l'infraction.

❑ Quelques pistes de réflexion pour combattre le change informel

- Résoudre l'interchangeabilité des deux francs CFA entre les zones UEMOA (CFA XOF) et CEMAC (CFA XAF) en interconnectant les systèmes de paiement des deux banques centrales
- Renforcer les mécanismes de contrôle des changes au niveau de l'Administration publique et des agents bancaires ;
- Assouplir les conditions de transferts commerciaux pour au moins une catégorie d'opérateurs économiques en règle avec l'administration fiscale et douanière ;
- Assécher les marchés de change parallèles en résolvant le problème à l'amont et à travers des campagnes de communication et de sensibilisation ;
- Former les préposés des banques (surtout ceux des « Services étrangers », ou des « Transferts hors UEMOA » ou des « Opérations internationales ») à la maîtrise et à la stricte application des textes relatifs à la bonne exécution par l'établissement de crédit des opérations financières avec l'extérieur.

G- La vulnérabilité du Mobile Money au blanchiment des capitaux

- ❑ **L'essor du Mobile Money en Afrique de l'Ouest et ses conséquences sur le blanchiment des capitaux.**
- ✓ Depuis 2016 et en l'espace d'une décennie, l'Afrique de l'Ouest est devenue la première région au monde des échanges et transactions monétaires à partir du téléphone portable et supplantant désormais l'Afrique de l'Est (Kenya) qui a été le pays fondateur de ce concept.
- En 2016, les transactions représentaient 47,6% en valeur de la monnaie mondiale de l'argent mobile



- ✓ Selon les statistiques de la BCEAO, pour la seule même année 2016, **5121** Milliards de FCFA ont transité par Mobile Money dans la zone UEMOA.
- ✓ Au Sénégal , le taux de pénétration de la téléphonie mobile s'élève à **102.61%** au 31 décembre 2016, selon le rapport de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) avec un total de **9000** points d'accès aux services de Mobile Money
- ✓ Si l'apport principal du Mobile Money dans nos économies et qui a été salué par l'ensemble de la communauté financière internationale est **l'inclusion financière de nos populations**, il n'en demeure pas moins que cette nouvelle stratégie financière, en devenant une **“espèce de banque dans la poche”** a énormément accru les risques de blanchiment, comme nous l'étudierons en détail avec les exemples et cas pratiques concrets.

- ✓ L'inclusion financière vise à promouvoir et à développer des solutions politiques et réglementaires qui peuvent aider à améliorer la vie des personnes à faibles revenus, par un meilleur accès aux services financiers.
- ✓ Ainsi en zone UEMOA, le taux de bancarisation au sens large qui inclue de ce fait les systèmes financiers décentralisés est passé en l'espace de 9 ans de 16,6% en 2007 à 34,5% en 2016 et cela grâce à l'essor du Mobile Money

❑ Précisions terminologiques

- ✓ ***Le Mobile Banking*** est le terme générique qui fait référence aux services bancaires
· accessibles numériquement à distance via le téléphone. C'est une solution adaptée aux métiers de la banque. A ce titre, elle est destinée à une clientèle possédant un compte bancaire.
- ✓ ***L'Electronique Banking ou E-Banking*** concerne l'ensemble des services bancaires liés aux moyens de paiement électroniques et qui peuvent être également utilisés par internet (les diverses cartes de paiement, Visa, Master, American Express, etc.)
- ✓ ***Le Mobile Money*** est un porte-monnaie électronique dans la mesure où il permet simplement aux clients d'effectuer leurs transactions financières à partir de leur téléphone portable dans lequel ils ont préalablement stocké de l'argent. On parle alors de compte mobile prépayé. Il peut être lié à un compte bancaire ou pas.

❑ **Rappel des acteurs en présence dans une transaction de Mobile Money**

- ✓ La banque qui est le dépositaire de tous les fonds virtuels circulant sur la plate-forme Mobile Money
- .
- ✓ La société de téléphonie mobile qui développe et gère généralement la plateforme Mobile Money. Pour rappel, il y a en a 3 à ce jour au Sénégal, à savoir **Orange Money, TigoCash et Expresso**
- ✓ L'agent du Mobile Money et distributeur de ce service aux clients. Il obtient de l'argent virtuel par le dépôt d'un équivalent de trésorerie physique à la banque
- ✓ Le marchand qui reçoit les paiements des clients Mobile Money
- ✓ Le client final qui débite et crédite son compte Mobile Money dans le réseau de distributeurs et est en mesure d'effectuer des transactions Mobile Money.

❑ Les facteurs de risques de blanchiment dans une transaction de Mobile Money

✓ *Les facteurs liés aux clients*

L'enregistrement massif crée un risque d'enregistrement frauduleux. Ce risque est plus sérieux dans les pays et dans les zones où le régime d'identification des clients est assez arbitraire. C'est justement le cas en zone rurale

✓ *Les facteurs liés aux autres acteurs*

- Manque de diligence raisonnable lors de la sélection des agents qui font pourtant d'énormes transactions en valeurs et volumes
- Enregistrement des clients dans les rues, d'où le risque d'enregistrement frauduleux
- Faible sensibilisation des agents sur l'importance du blanchiment d'argent en raison du manque de formation continue et de la rotation élevée de leurs employés;
- Le manque de systèmes entièrement automatisés et des contrôles sur la prévention de la fraude/transactions.

✓ *Les facteurs liés aux produits*

- Manque d'évaluation des risques de blanchiment avant le lancement du produit
- Possibilités d'effectuer de multiples transactions entre différentes personnes dans les plus brefs délais.
- Création de multiples comptes au nom d'un seul client pour contourner le plafond des opérations par compte
- Absence de plafond de transactions pour les marchands et les agents
- Non centralisation des mises à dispositions au profit des individus qui ne sont pas titulaires de compte, d'où le risqué de ne pas détecter des actes de blanchiment et surtout financement du terrorisme par des opérations non domiciliées sur des comptes
- Plusieurs transactions croisées entre comptes gérés par les blanchisseurs d'argent dans le but de brouiller les pistes et dissimuler l'origine des fonds.
- Les comptes d'entreprise avec aucune limite de transactions en valeur profitant aux bénéficiaires du blanchiment d'argent

- Les virements transfrontaliers effectuées en partenariat avec les sociétés de transfert international qui ne respectent pas les règles de contrôle anti-blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

**▶▶▶ VOIR CI-APRÈS LE TABLEAU DES VULNERABILITES
DES TRANSACTIONS ORANGE MONEY A CHAQUE ETAPE
DE LA TRANSACTION :**

- *Chargement*
- *Retrait*
- *Transfert*

Facteurs de risques au BC/FT	Exemples d'exploitation des vulnérabilités		
	Chargement	Transfert	Retrait
Anonymat	Possibilité d'ouvrir plusieurs comptes pour dissimuler le montant réel des dépôts	Les noms des suspects ne peuvent être repérés par le système. Les criminels sont donc indétectables suivant les méthodes de blacklist	Permet de retirer des fonds illicites ou liés à des activités terroristes
Fugacité	Possibilité de dissimuler les revenus issus d'activités criminelles dans plusieurs comptes	Possibilité d'effectuer des opérations multiples pour camoufler le circuit de l'argent et l'origine réelle des fonds.	Les fonds en provenance de différents comptes peuvent être retirés en même temps.
Rapidité	Les criminels peuvent déposer des fonds puis les transférer sur un autre compte en quelque secondes.	Les opérations s'effectuent en temps réel, laissant peu de temps pour les bloquer en cas de suspicion LCB/FT	Les fonds illégaux peuvent circuler rapidement dans le système pour être retirés sur un autre compte.
Difficile traçabilité	Fiabilité des méthodes d'identification		

- Dans la mesure où les banques classiques ont un système et des outils bien adaptés pour prévenir efficacement ce fléau du blanchiment, il convient alors de s'interroger si les opérateurs de téléphonie mobile disposent également d'outils pour le contrecarrer ?
- ▶ ▶ ▶ D'où les propositions suivantes:

☐ **Recommandations pour la prévention du BC/FT dans les transactions Mobile Money**

- ✓ Inclure dans les missions LAB/CFT effectuées par la Commission Bancaire de la
· BCEAO également la surveillance par la banque vérifiée les prestations que celle-ci confie à des opérateurs en matière de paiement.
- ✓ Assurance que la banque partenaire maîtrise parfaitement les circuits de distribution et la réalisation d'obligations de vigilance.
- ✓ Adoption rapide d'un nouveau règlement qui viendrait combler le vide juridique en la matière.
- ✓ Les règlements doivent désormais comporter des obligations contraignantes ainsi que des mentions sur les rapports entre les banques et leurs partenaires
(contrôle de l'origine des fonds, des objets des transactions, des destinations des fonds, etc)

MODULE 2

*Le financement du terrorisme &
l'évolution de la jurisprudence
pénale et administrative en matière
de prévention du blanchiment des
capitaux*



☐ Contexte terroriste en zone UEMOA:

Après la Conférence de Paris sur la lutte contre le financement du terrorisme, les 24 et 25 mars 2018, les observations suivantes concernant la zone UEMOA ont été émises:

- ✓ *Le Sénégal seul pays non fragile de la région, selon les critères conjoints de la BAD, OCDE & Banque Mondiale*
- ✓ *Les enlèvements contre rançon qui de 2008 à 2017 auraient rapporté près de 150 millions de USD, sont devenus l'un des vecteurs privilégiés du financement de Boko-Haram*

Suite aux travaux du “ Long War Journal” ayant compilé les chiffres des attaques terroristes dans le Sahel, il convient de faire les remarques suivantes:

- Pour la seule année 2016, les 3 pays de la bande sahélo-saharienne (Mali, Niger et Burkina-Faso) ont à eux seuls fait l'objet de **257** attaques terroristes contre **106** l'année précédente, soit une hausse impressionnante de **150%** par rapport à 2015.
- En mars 2016, la Côte d'Ivoire longtemps épargnée subissait sa première attaque terroriste.
- le 2 mars 2018, le Burkina Faso était à nouveau frappé par les attentats terroristes causant plusieurs morts.

Carte des récents attentats terroristes en zone UEMOA



Carte de la localisation des principaux mouvements terroristes



- Alors si le Sénégal est le seul Etat parmi les 8 à échapper jusqu'à présent à ce fléau du terrorisme, nous devrions nous interroger et à juste titre jusqu'à quand le restera-t-il??
- L'Afrique de l'Ouest reste le terrain d'action privilégiée des 4 principales organisations terroristes qui sont : **l'Etat Islamique, Al Qaïda, AQMI et Boko Haram.**
- Outre les pertes en vies humaines qui sont les conséquences les plus visibles de leur actions, nous devons nous interroger sur le financement de ces organisations qui coopèrent évidemment entre elles.

► ► ► d'où la nécessité de comprendre comment ces organisations terroristes sont majoritairement financées par des capitaux blanchis et réintégrés dans le circuit économique.

On parle alors de **financement du terrorisme.**

A. La définition du financement du terrorisme

La Convention internationale pour la Répression du Financement du Terrorisme, adoptée par l'AG de l'ONU à New-York, précise que:

« *Commet une infraction de financement de terrorisme, toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit et réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie, en vue de commettre tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* »

✓ Le financement de tels actes est lui-même qualifié d'acte terroriste

- ✓ Notion très large car elle vise « *des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelques formes que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires....* »
- ✓ Depuis les attentats de New-York du 11 septembre 2001, de Madrid du 11 mars 2004 et de Londres de juillet 2005, les Etats ont étendu leur législation anti-blanchiment des capitaux aux activités terroristes et la déclaration de soupçon s'applique désormais également au financement du terrorisme

B. Les typologies du financement du terrorisme

Dans son dernier rapport réalisé conjointement avec le GAFI, le GIABA a répertorié 4 catégories de typologies de financement de terrorisme en Afrique de l'Ouest.

- 1) Le financement du terrorisme par le commerce et d'autres activités lucratives
- 2) Le financement du terrorisme par le biais des ONG, des organisations caritatives, et des prélèvements
- 3) Le financement du terrorisme par la contrebande d'armes, de biens et de devises par les passeurs de fonds; et
- 4) Le financement du terrorisme par le trafic de drogue

➤ Outre ces 4 cas, il convient de préciser qu'il y a aussi des cas qui illustrent le financement du terrorisme par des ***Personnes Politiquement Exposées*** (PPE).

☐ *Le financement du terrorisme par le commerce et d'autres activités lucratives*

Cas 1.1 : Vente de biens et autres activités lucratives

En Septembre 2012, M. T, un membre confirmé de Bioko Haram, a été appréhendé par des agents de sécurité qui surveillaient des cibles potentielles d'attaque à Abuja. Lors de l'interrogatoire, M. T a révélé que l'un des moyens par lesquels Boko Haram finance ses activités est par l'achat et l'envoi de marchandises à ses membres dans d'autres endroits. Ces articles sont vendus à des prix gonflés et les fonds obtenus utilisés pour financer les activités de l'organisation terroriste, y compris la location d'appartements et l'acquisition des matériaux d'engins explosifs improvisés (EEI) pour leurs opérations

Cas 1.2 : Bénéfices d'entreprises/soutien logistique (télécommunications)

En Juillet 2011, des agents de sécurité ont appréhendé M. H, un membre de Boko Haram et propriétaire d'une entreprise de télécommunications nigériane, dans le nord du Nigeria. Lors de l'interrogation, il a avoué qu'il utilisait une partie des bénéfices de son entreprise pour soutenir les activités de Boko Haram. Il a également reconnu avoir fourni des cartes SIM pré - enregistrées et des téléphones mobiles au groupe.

Source : Nigeria

Cas 1.3. Tentatives de créer des sociétés fictives dans l'immobilier au Sénégal

M. M est un citoyen canadien d'origine somalienne résidant à Dakar. Il a créé une société immobilière, la société A, en liaison avec M. D, un Sénégalais. Un compte a été ouvert au nom de la société A dans une banque au Sénégal. Peu de temps après, ce compte a reçu un virement d'environ 106 000 USD d'un M. S, un Somalien établi aux États-Unis.

Une institution financière basée à Dubaï a exécuté le transfert. Se fondant sur les circonstances suspectes de la transaction, y compris le pays d'origine des fonds, le manque d'informations adéquates pour documenter l'identité du nouveau client, et la destination des fonds, la banque Sénégalaise APLHA a déposé une déclaration de soupçon (DS) auprès de la CRF sénégalaise.

Au cours de l'enquête ultérieure de la CRF, il a été révélé que la société A n'avait pas de statut juridique au Sénégal, et qu'elle avait été créée spécifiquement pour le blanchiment de fonds illicites grâce à la vente des marchandises importées. M. M, M. D, et M. S étaient en contact avec des groupes extrémistes impliqués dans des activités terroristes en Afrique de l'Est, en Amérique du Nord, en Europe et en Mauritanie.

M. M, M. D, et M. S ont créé une société connexe, la société B, avec d'autres ressortissants sénégalais, pour importer des marchandises d'occasion, dont certaines ont été vendues localement et le reste exporté vers un pays tiers pour la revente. Le produit de ces ventes a été envoyé à un certain nombre de groupes terroristes à travers différents canaux.

Source : Sénégal

Cas 1.4 : Importation de véhicules d'occasion

En 2012, le Tribunal Fédéral pour le District Sud de New York a publié une plainte civile de blanchiment de capitaux et une procédure de confiscation «in rem» impliquant concernant un certain nombre d'institutions financières et de bureaux de change libanais.

Une enquête menée par la US Drug Enforcement Administration (DEA) et d'autres organismes fédéraux de répression criminelle ont éventé un système de blanchiment de capitaux par le biais du système financier des États-Unis et du marché des automobiles américains usagés. Dans le cadre de ce programme, des fonds ont été transférés du Liban aux États-Unis afin d'acheter et d'expédier les voitures d'occasion vers l'Afrique de l'Ouest pour la revente. L'argent généré par les ventes est ensuite transféré, avec le produit du trafic de stupéfiants et d'autres crimes, au Liban. L'argent est souvent déplacé à travers la contrebande d'espèces en grand volume.

Les membres et partisans du Hezbollah sont impliqués à divers moments dans le stratagème de blanchiment de capitaux. Ces derniers facilitent la contrebande d'espèces, y compris le produit de la vente de voitures d'occasion exportées des États-Unis et des produits des stupéfiants, à partir de l'Afrique de l'Ouest vers le Liban ; ils financent et facilitent l'achat d'un certain nombre des voitures d'occasion aux États-Unis.

Source États-Unis

❑ Enseignements de cette 1ère typologie de financement du terrorisme

Les terroristes et groupes de terroristes exploitent les transactions commerciales licites dans leur tentative de collecter et transférer des fonds pour soutenir leurs activités et soutenir l'organisation terroriste plus grande

- ✓ La nature complexe et transnationale du FT à travers le commerce, puisque les terroristes et leurs financiers effectuent diverses opérations commerciales dans les différents pays de manière à dissimuler l'identité et l'origine des fonds qu'ils reçoivent.

▶▶ Cela implique la mise en œuvre des mesures suivantes afin de prévenir le FT:

- ✓ Nécessité de renforcer la coopération et la collaboration internationale contre le FT
- ✓ Renforcement du suivi des transactions commerciales internationales
- ✓ Resserrement des processus d'immatriculation des sociétés commerciales dans tous les Etats de la zone UEMOA.
- ✓ La mise en œuvre de la **Résolution 1373 du CSNU**, adoptée après les attentats du 11 Sept 2011 et demandant aux États membres de prendre des mesures tendant à lutter contre le terrorisme ainsi qu'à contrôler les frontières.

❑ *Le financement du terrorisme à travers des ONG et des oeuvres caritatives*

Cas 2.1 : Financement par le système financier

ZT, une ONG caritative internationale dont le siège est dans le Moyen-Orient, a essayé d'ouvrir un compte dans la banque A au Nigeria. Alors qu'elle procédait aux procédures prudentielles obligatoires sur ZT, la banque A découvert que l'organisation et l'un de ses directeurs avaient été inculpés dans une affaire impliquant un financement terroriste dans les deux pays. Une déclaration de soupçon a été immédiatement déposée auprès de la Cellule de renseignement financier du Nigeria (NFIU). L'analyse des états financiers et des transactions bancaires de ZT établissait que les opérations de ZT étaient incompatibles avec les profils de ses comptes. Il y avait eu de fréquents dépôts et retraits d'espèces, y compris à partir de distributeurs automatiques de billets nationaux, par des personnes sans lien apparent avec des œuvres caritatives et surtout dans des zones à forte incidence d'activité terroriste au Nigeria.

L'analyse a également révélé qu'il y avait eu des transferts de fonds à partir des comptes de ZT dans les comptes de personnes avec qui ZT n'avait aucune relation apparente. Les dépôts en espèces étaient structurés et effectués par plusieurs succursales de la même banque. Les transferts de fonds provenaient d'une juridiction étrangère, du fait d'un ressortissant d'un pays connu pour être un État parrain du terrorisme, et il y avait eu une série de transferts dans les comptes effectués par le siège de l'organisme caritatif dans le Moyen-Orient.

L'analyse a également révélé qu'il y avait eu des transferts de fonds à partir des comptes de ZT dans les comptes de personnes avec qui ZT n'avait aucune relation apparente. Les dépôts en espèces étaient structurés et effectués par plusieurs succursales de la même banque. Les transferts de fonds provenaient d'une juridiction étrangère, du fait d'un ressortissant d'un pays connu pour être un État parrain du terrorisme, et il y avait eu une série de transferts dans les comptes effectués par le siège de l'organisme caritatif dans le Moyen-Orient.

Les investigations ultérieures ont établi que ZT avait opéré au Nigeria pendant une longue période, et qu'elle avait maintenu plusieurs comptes bancaires dans trois différentes banques nigérianes. ZT était également affiliée à une autre ONG connue pour avoir soutenu des groupes terroristes, dont Al - Qaïda. Enfin, il a été établi que les activités de bienfaisance de ZT appuyaient le Hamas, une organisation extrémiste palestinienne, et Djamaa al Islamiya, un groupe terroriste algérien.

La fréquence des retraits des comptes de ZT, en particulier dans les États connus pour des activités de Boko Haram, a soulevé des préoccupations au sujet de l'utilisation finale de ces fonds. Les promoteurs de ZT déclaraient payer les salaires des clercs islamiques itinérants au Nigeria.

Source: Nigeria Financial Intelligence Unit

Cas 2.2 : Contributions (collectes) des membres d'un groupe terroriste

En Novembre 2012, des agents de sécurité au Nigeria ont arrêté M. B dans l'un des États connus pour des activités terroristes dans le nord - est du Nigeria. Lors de l'interrogatoire, M. B a reconnu être un trésorier pour Boko Haram. Il a également avoué être en possession des dons volontaires et obligatoires faits par les membres de l'organisation terroriste dans sa région. M. B en outre révélé qu'en plus de faire des dons volontaires aussi modiques que 50 NGN, environ 0,03 USD, tous les membres de Boko Haram devaient également faire des donations à l'organisation terroriste. La donation obligatoire était calculée sur la base de la capacité de chaque membre. Les fonds levés à partir des donations servaient à soutenir les activités de Boko Haram.

Source : Nigeria Financial Intelligence Unit

Cas 2.3 : Mendicité (collecte d'aumônes) par des personnes vulnérables

En Octobre 2011, des agents de sécurité au Nigeria ont arrêté M. K dans le nord - ouest du Nigeria. Lors de l'interrogatoire, M. K a avoué que Boko Haram utilisait les « Majiris » (enfants mendiants), les handicapés physiques et les personnes âgées pour mendier afin de lever des fonds d'appui aux activités du groupe. Selon M. K, ces mendiants étaient placés à des endroits stratégiques dans les grandes villes et servaient d'espions pour l'organisation terroriste.

Source : Nigeria Financial Intelligence Unit

❑ *Enseignements de cette 2ème typologie de financement du terrorisme*

- ✓ La vulnérabilité des ONG et des organisations caritatives au FT en particulier leur rôle potentiel de canal pour transférer des fonds en appui aux activités terroristes dans divers endroits et pour brouiller la piste financière des bailleurs de fonds
- ✓ L'exploitation de l'aumône en Afrique de l'Ouest par des terroristes, en particulier Boko Haram pour lever des fonds d'appui à leurs activités semble être une pratique courante.
- ✓ Les activités terroristes sont financées également par des contributions d'auto-assistance, d'adhésion et des dons forcés.

►► *Cela implique la mise en œuvre des mesures suivantes pour prévenir le FT:*

- ✓ Nécessité pour les autorités compétentes de contrôler les activités des mendiants dans les rues, en particulier dans les zones des activités terroristes afin de réduire ce type de collecte de fonds tout en s'assurant que les terroristes n'exploitent pas une population vulnérable.
- ✓ Renforcement de la réglementation et de la surveillance des activités des ONG et des organisations caritatives
- ✓ Mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance des dons faits aux ONG

☐ *Le financement du terrorisme par la contrebande d'armes, de biens et de monnaie(passeurs de fonds)*

Cas 3.1 : Trafic d'armes à la frontière nigériane

Des agents de sécurité au Nigeria ont arrêté M. D, un membre de la secte Boko Haram. Lors de l'interrogatoire M. D a avoué que le produit de la vente d'armes était souvent donné à Boko Haram. Il a également avoué que les armes étaient envoyées gratuitement à l'organisation terroriste pour ses activités. M. D a révélé que les membres de Boko Haram impliqués dans la contrebande d'armes sont alliés avec des terroristes et des groupes terroristes à l'extérieur du Nigeria qui fournissent les moyens ou facilitent le processus d'acquisition illicite d'armes légères et de petit calibre.

Source: Nigeria Financial Intelligence Unit

Cas 3.2 : Femmes passeurs de fonds et trafiquants d'armes au Nigeria

En Juin 2012, M. Q, un passeur de fonds de Boko Haram, a été arrêté dans le nord - ouest du Nigeria. Lors de l'interrogatoire, M. Q a révélé que l'organisation terroriste utilisait fréquemment des femmes pour livrer des armes, des munitions et de l'argent à ses membres. M. Q a déclaré que les femmes étaient préférées parce que le personnel de sécurité aux barrages routiers en général ne les fouille pas, parce que pour la plupart, les agents de sécurité sont des hommes musulmans et les principes de l'islam leur interdisent tout contact physique avec des femmes qui ne sont pas leurs épouses.

Boko Haram exploite cette réalité, selon M. Q. Il a également avoué que lorsque des courriers mâles étaient utilisés, ils se faisaient passer pour des chauffeurs commerçants qui acheminaient des marchandises et faisaient leurs navettes. Arrivés à dans destination, ils appelaient les destinataires (membres de Boko Haram) pour rencontrer les courriers aux points désignés pour la collecte.

Source: Nigeria Financial Intelligence Unit

Cas 3.3 : Passeurs de fonds et trafiquants d'armes (entre le Burkina Faso et le Nigeria)

Deux ressortissants du Niger ont été appréhendés à la frontière entre le Burkina et le Niger, alors qu'ils se rendaient au Nigeria. Les deux étaient en possession d'armes, de munitions (environ 80 000 cartouches), et d'une somme de 8 000 000 Francs CFA. Ces personnes ont été accusées de trafic d'armes et de munitions, et soumises à des interrogatoires, ont révélé avoir des liens avec Boko Haram. L'affaire est pendante devant les tribunaux et des charges supplémentaires liées au financement du terrorisme pourraient s'y ajouter.

L'affaire concernait un marchand d'armes privé au Burkina Faso qui aurait fourni ces armes et munitions sans l'approbation des autorités.

Source: CENTIF Burkina Faso

❑ *Enseignements de cette 3^e typologie de financement du terrorisme.*

- ✓ La porosité des frontières entre les Etats de la région facilite le financement du terrorisme ainsi que la collaboration des diverses organisations terroristes.
- ✓ Utilisation des moyens insidieux par les groupes terroristes pour déplacer les fonds et autres matériaux destinés à servir dans les attentats.

►► *Cela implique donc la mise en œuvre des mesures suivantes pour prévenir le FT:*

- ✓ Renforcement des interventions des Etats de l'UEMOA contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, ce qui nécessite une coopération et collaboration transfrontalière beaucoup plus active et efficace.
- ✓ Nécessité pour des agents de sécurité de faire preuve de créativité et d'être proactifs face aux terroristes
- ✓ Intensification de la coopération transfrontalière contre la contrebande des armes et de l'argent
- ✓ Durcissement de la sécurité aux niveau des frontières nationales
- ✓ Lutter efficacement contre la corruption au sein des entreprises publiques

- ❑ *Le financement du terrorisme par le trafic de drogue: L'Afrique de l'Ouest, plaque tournante des flux de cocaïne en provenance d'Amérique Latine (Source: Shaw& Hunter)*



❑ *Le financement du terrorisme par le trafic de drogue*

Cas 4.1 : Trafic de drogues par AQMI et les FARC

En Mars 2012, M. O, un citoyen malien, a été condamné à 57 mois de prison par un tribunal fédéral américain à Manhattan pour conspiration en vue de fournir un soutien matériel à une organisation terroriste étrangère. Trois mois plus tôt, M. O et deux autres hommes avaient été accusés d'avoir accepté de transporter de la cocaïne à travers l'Afrique du Nord et de l'Ouest, dans le but de soutenir les activités de trafic de drogue d'Al-Qaïda, AQMI, et des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC)¹. M. O a été arrêté au Ghana en Décembre 2009, et par la suite acheminé au District sud de New York, où il a plaidé coupable le 15 Novembre 2011 d'avoir apporté un soutien matériel aux FARC.

De Septembre 2009 à Décembre 2009, Issa et deux autres accusés, tous du Mali, ont accepté de fournir aux FARC des services, y compris une assistance logistique et un transport sécurisé pour une cargaison de cocaïne à travers l'Afrique, des faux documents d'identité, et d'autres soutiens et ressources, sachant que les FARC étaient engagées dans des activités terroristes. Les accusés avaient également convenu de fournir un soutien matériel et des ressources, y compris des immeubles, des devises et des instruments monétaires, à Al-Qaïda et AQMI, sachant que ces groupes étaient engagés dans des activités terroristes.

Organisés comme un groupe militaire, les FARC sont activement engagés dans le trafic de stupéfiants comme un mécanisme de financement, et ont évolué pour devenir le plus grand fournisseur mondial de cocaïne.

Cas 4.2 : trafic de drogue triangulaire impliquant l'Amérique latine, l'Afrique et l'Europe

En 2011, Ayman Joumaa fut inculpé pour trafic de drogue et blanchiment d'argent dans le district Est de Virginie. L'organisation de trafic de drogue de Joumaa transporte, distribue et vend des expéditions de plusieurs tonnes de cocaïne sud-américaine en vrac qui passent par l'Afrique de l'Ouest. Joumaa et son organisation opèrent au Liban, en Afrique de l'Ouest, au Panama et en Colombie, et blanchissent le produit de leurs activités illicites, à hauteur de 200 millions de dollars par mois, par divers moyens, y compris les opérations de contrebande massive d'espèces et des bureaux de change libanais. L'organisation de Joumaa utilise, entre autres, les courriers du Hezbollah à transporter et blanchir le produit de la vente de stupéfiants. Elle L'organisation paie des frais au Hezbollah pour faciliter le transport et le blanchiment du produit de la vente de stupéfiants.

En outre, le département du Trésor américain a identifié la Banque Libano Canadienne (BLC) comme sujet de préoccupation majeure de blanchiment d'argent en vertu de l'article 311 de la USA PATRIOT Act, notant que Ayman Joumaa utilisait les comptes de divers bureaux de change auprès de la BLC pour blanchir des centaines de millions de dollars produits du trafic de stupéfiants. Ces bureaux de change et d'autres entreprises liées à Joumaa ont été à l'origine de plus de 66 millions de dollars en transferts à partir de banques libanaises depuis Janvier 2006, avec approximativement la moitié des virements et environ 94 % des fonds provenant de la BLC, indiquant que cette dernière était la préférée de ces entités liées à Joumaa, en particulier pour les activités bancaire illicites

Source: FinCEN USA(Financial Crime Enforcement Network)

Cas 4.3 : Trafic triangulaire de drogue impliquant l'Amérique latine, l'Afrique et l'Europe

En Février 2011, Maroun Saade et un certain nombre d'autres accusés ont été inculpés de complot en vue de fournir diverses formes de soutien à des sources secrètes de la Drug Enforcement Administration (DEA) qu'ils croyaient être des représentants des talibans en Afghanistan. Certains de ces accusés avaient accepté de recevoir, stocker et convoier des tonnes d'héroïne appartenant aux Talibans à travers l'Afrique de l'Ouest. Par exemple, Saade, un trafiquant de stupéfiants opérant en Afrique de l'Ouest, avait accepté de recevoir et de stocker de l'héroïne appartenant aux Talibans au Bénin et de le transporter au Ghana avec la compréhension qu'une partie ces expéditions serait vendue aux États-Unis au profit des Talibans. Les autres accusés impliqués dans ce complot étaient des trafiquants notoires de cocaïne et d'armes. Les accusés s'étaient engagés dans cette affaire délibérément avec l'intention de fournir quelque chose ayant une valeur monétaire à une personne ou organisation engagée dans le terrorisme et des activités terroristes.

Source: FinCEN USA(Financial Crime Enforcement Network)

❑ *Enseignements de cette 4ème typologie de financement du terrorisme*

- ✓ Les Au cours de la dernière décennie, les organisations de trafic de drogue ont de plus en plus utilisé les pays le long ou près de la côte ouest-africaine comme centres de transbordement pour importer des quantités massives de stupéfiants, notamment la cocaïne d'Amérique du Sud, qui sera distribué plus tard en Europe ou ailleurs en Afrique.
- ✓ Grâce à une combinaison d' aéronefs et de navires privés, ces organisations, principalement basées au Venezuela et en Colombie, ont transporté des centaines de tonnes de cocaïne, d'une valeur de plusieurs milliards de dollars, vers des pays d'Afrique de l'Ouest comme le Bénin, la Sierra Leone et le Togo. Le trafic de drogue s'est avéré être une source intéressante de fonds pour des organisations terroristes, leur permettant de lever de grosses sommes d'argent

▶▶ *Cela implique donc la mise en oeuvre des mesures suivantes pour prévenir le FT:*

- ✓ Nécessité pour les gouvernements de l'UEMOA de renforcer la lutte contre le trafic de drogue dans la sous-région.

C. La prévention du financement du terrorisme par les Etats :

Application de la Résolution 1373 du CSNU.

Adoptée le 28 septembre 2001 après les attentats du WTC, **la Résolution 1373** reste le principal arsenal juridique à la disposition des Etats afin de prévenir le terrorisme.

En effet les Etats doivent:

- ✓ Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme;
- ✓ Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;
- ✓ Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles;

D. Les dispositifs dans les banques et organismes financiers pour prévenir le financement du terrorisme.

- ☐ La bonne et rapide exploitation des listes noires (black-list) : Elles sont fournies par les institutions comme le **GAFI**, l'**OFAC** américaine (Office of Foreign Asset Control), l'Union Européenne.

Les individus figurant sur ces listes appartiennent généralement aux réseaux terroristes tels que Al-Qaida, ou associés aux Talibans

- ☐ La saisie, gel et confiscation des fonds des individus figurant sur ces listes
- ☐ Le recours à des logiciels de filtrage « screening » s'avère indispensable.
On peut citer comme logiciels très connus, FIRCOSOFT, Worldcompliance, etc.

E. Les aspects pénaux de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

Selon *les articles 7 et suivants* de la *Directive UEMOA du 2 juillet 2015*, qui régit la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats de l'UEMOA, Le blanchiment est un délit, en plus du fait qu'il soit lié à des infractions sous-jacentes pénalement répréhensibles. C'est un délit autonome, c'est à dire qu'il peut être sanctionné même si le délit initial ne l'est pas.

►► d'où 2 définitions du terme blanchiment :

1) une définition générale

le blanchiment " consiste à chercher, à dissimuler l'origine illicite des profits afin de pouvoir les investir en toute impunité dans les circuits financiers licites ".

2) une définition juridique

Le blanchiment est le fait " de la conversion ou le transfert des biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ".

Dans les deux définitions, on retrouve **la notion d'infraction** constituée par un ou plusieurs agissements **commis intentionnellement**

3) La responsabilité pénale des dirigeants ou des salariés d'une personnes morale dans un délit de blanchiment

Elle est prévue par ***l'art 113 de l'Annexe de la Directive du 02 juillet 2015*** qui dispose que:

“Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de 3 à 7 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment”

4) La mise en œuvre des sanctions administratives et disciplinaires

Elle est prévue par ***l'art 112 de l'Annexe de la Directive du 02 juillet 2015***

“Lorsque par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée aux articles 5 et 6 (Personnes Assujetties), a méconnu les obligations que lui imposent ce dernier, l'Autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. »

le Procureur de la République en est avisé.

F. Le système judiciaire, l'enquête et les différentes phases d'investigation

Dans le cadre de la **stratégie d'harmonisation des règles et des sanctions** applicables aux infractions liées au blanchiment de capitaux au sein de l'UEMOA, la Loi a introduit **le principe de la compétence internationale** dans le dispositif judiciaire.

Ce principe, qui constitue la clef de voûte de l'entraide répressive, traduit la volonté d'assouplir certaines règles de procédure pénale en vigueur, notamment en matière de compétence territoriale. A cet effet, et c'est un fait majeur, **le territoire communautaire de l'UEMOA été érigé en un espace judiciaire unique**, afin d'assurer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de l'Union. En conséquence, toute juridiction d'un Etat membre a compétence pour juger les personnes arrêtées, dès lors que l'infraction de blanchiment de capitaux est commise dans les limites du territoire communautaire

1. L'enquête

Elle est menée par la CENTIF (Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières) organe instituée par l'UEMOA et repris dans toutes les législations nationales des 8 Etats Membres. Elle existe dans chacun de ces Etats.

Elle collecte et traite les informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux notamment celles issues des déclarations de soupçon de blanchiment transmises par les assujettis.

La CENTIF peut être amené à solliciter l'aide des services de police, de gendarmerie, de douanes , de services judiciaires dans le cadre des enquêtes qu'elle conduit.

Elle peut être amené à échanger, en plus des CENTIF de l'espace UEMOA, avec des Cellules Renseignements Financiers de pays tiers à travers le monde soumis à l'autorisation de son ministère de tutelle.

2. La phase d'investigation

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui d'établir la preuve des infractions liées au financement du terrorisme, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction de financement du terrorisme ;

- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction saisis immédiatement le juge d'instruction.

Afin de financement du terrorisme ;

- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

G. La déclaration de soupçons auprès de la CENTIF: obligation des personnes assujetties à la prévention du blanchiment

(Articles 79 et suivants de la Directive UEMOA du 02 juillet 2015)

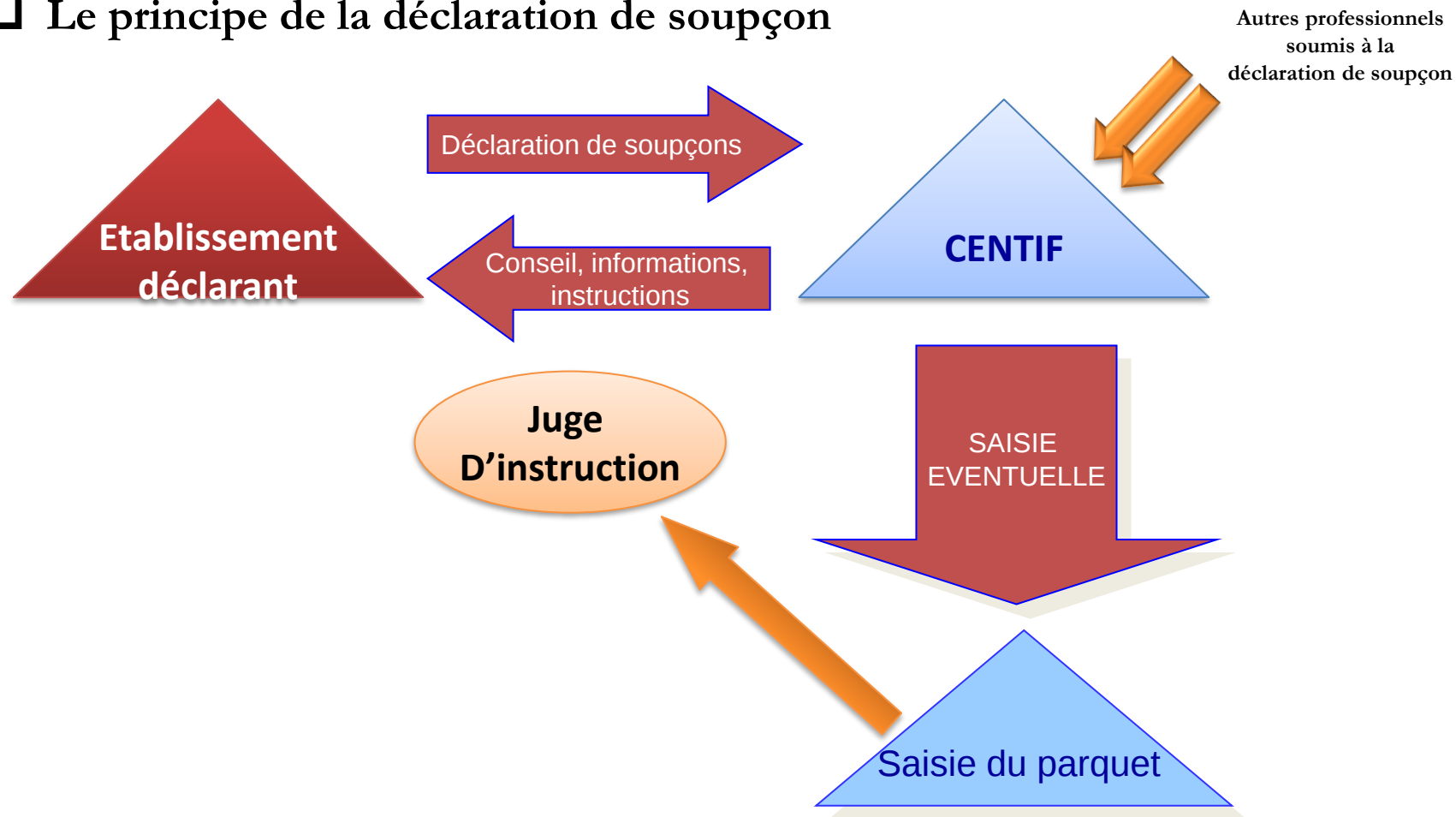
☐ Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes physiques et morales visées aux **articles 5 et 6** sont tenues de déclarer à la CENTIF dans les conditions prévues par la présente Loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du financement du terrorisme ;
- les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus du financement du terrorisme ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

❑ Le principe de la déclaration de soupçon



☐ Qui est concerné par la déclaration de soupçon

les Organismes financiers	le Trésor Public
les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire	les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers
les agents immobiliers	les marchands d'articles de grande valeur
les transporteurs de fonds	les directeurs de casino
les directeurs d'établissements de jeux y compris les loteries nationales	les agences de voyage
La BCEAO	Les organismes à but non lucratif sur lesquels pèsent des obligations de vigilance particulière

❑ La transmission d'une déclaration de soupçons à la CENTIF

La déclaration de soupçon incombe aux personnes physiques et morales assujettis.

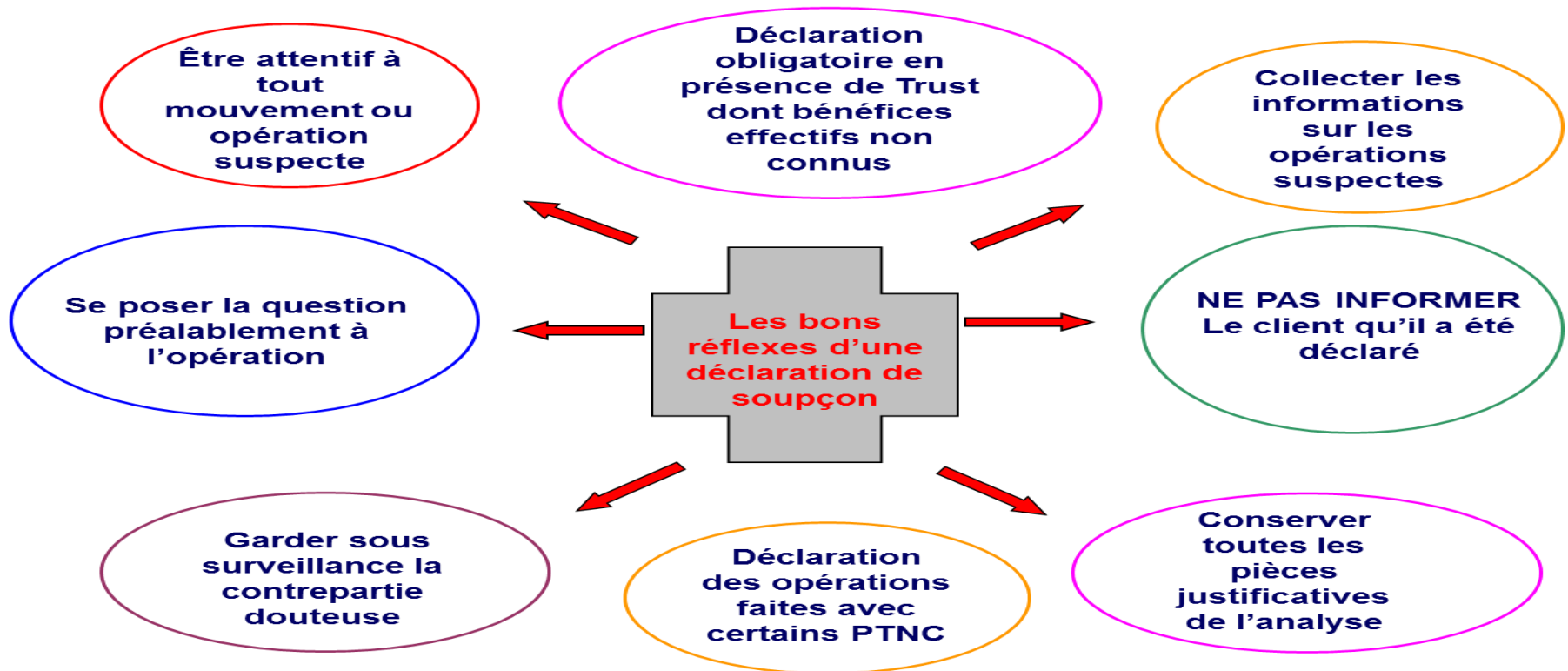
Ces organismes sont tenus de désigner un interlocuteur, prêt à répondre rapidement aux demandes d'information de la CENTIF (le correspondant).

Les déclarations de soupçons sont transmises à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Le professionnel auteur de la déclaration ne doit en aucun cas informer le propriétaire des sommes suspectes. Il commettrait sinon un délit pénalement sanctionné.

Note: tout au long de la procédure de traitement, la CENTIF préserve l'anonymat de ses sources d'information et s'entoure du secret professionnel le plus absolu.

❑ Le suivi d'une déclaration de soupçon par l'assujetti



☐ **Les Sanctions liées à la Déclaration des opérations suspectes**

- ✓ Si le professionnel a oublié de faire une déclaration de soupçon par suite d'un grave défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire engage une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le Procureur de la République.
- ✓ Les sanctions peuvent être le blâme, des interdictions d'exercer, ou des sanctions pécuniaires.
- ✓ Le fait pour les personnes assujetties de dévoiler de quelle que manière que ce soit l'existence ou le détail d'une déclaration de soupçons, de détruire des pièces ou d'informer les personnes visées peut conduire à une amende allant de 1 Million à 5 Millions de FCFA et à une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 2 ans.

*1^{ère} Série de Cas Pratiques
de blanchiment des capitaux émanant des
Cellules de Renseignements financiers*

1.1.- PPE soupçonnée d'abus de biens sociaux

La société X est une société anonyme de droit sénégalais créée en 2013. Son capital social est de 10.000.000 de F.CFA détenu à 85% par son Président-Directeur Général, Monsieur KAGNA, personne politiquement exposée, le reste étant réparti entre différentes autres personnes physiques. Au cours de l'année suivant celle de sa création, la société signe une convention de prêt avec la banque B d'un montant de 4 milliards de F.CFA en vue de l'exécution d'un marché. Le montant du prêt a été porté au crédit du compte de la société ouvert dans les livres de la banque B.

Quelques jours après la mise en place du crédit, Monsieur KAGNA signe un chèque de 800.000.000 de F.CFA au profit d'une personne tierce. Celle-ci procède aussitôt au retrait en espèces de l'intégralité du montant du chèque et, le jour d'après, en verse la moitié dans le compte personnel de Monsieur KAGNA ouvert dans une banque C. Monsieur KAGNA émet, à son tour, divers chèques au profit de plusieurs personnes dont les principaux dirigeants de la société.

Ces faits ont été portés à la connaissance de la CENTIF qui, après analyse et investigation, a transmis un rapport au Procureur de la République pour les actes délictuels suivants : abus de biens sociaux, recel et complicité.

Source: CENTIF Sénégal

1.2- Réseau de collecte de fonds pour le financement de Boko-Haram

Ce cas fait ressortir un réseau de collecte de fonds par un EMF.

□ Profil des principaux intervenants

Personne physique

-M. Kala, de nationalité Nigérienne, réside entre Maroua et N'Djamena et est connu dans ces 2 villes comme cultivateurs de divers légumes.

Personne morale

- Beta Finance, un EMF disposant des agences dans les chefs-lieux des 10 régions

□ Présentation du cas

M. Kala est titulaire de 2 comptes bancaires domiciliés à l'Agence Kousséri de Beta Finance. Lors de cette ouverture de compte, sa profession connue est vendeur et sans autre précision particulière. Depuis 2012, il a été constaté des versements d'espèces sur son compte à partir des Agences de Beta Finance par plusieurs dizaines de personnes. Les fonds ainsi déposés sont retirés immédiatement en espèces par M. Kala.

-Au total **38,789 milliards FCFA** (59 133 449 euros environ) ont été ainsi levés par ce réseau entre 2012 et 2015.

-**83** personnes de nationalité **camerounaise, tchadienne, malienne** et **nigérienne** ont été identifiées comme déposants de fonds en espèces dans les 2 comptes de M.Kala à partir des villes camerounaises.

❑ Les investigations menées par l'ANIF au Cameroun et à l'étranger ont révélé que:

- ✓ Sur la base de certaines informations dont disposaient les services opérationnels de renseignements et après une période d'observation par ces derniers (filature, écoutes téléphoniques, etc.), il a été établi que depuis 2012, M. Kala a des contacts réguliers (une fois par semaine) avec des adeptes de Boko Haram qui faisaient l'objet d'une filature.
- ✓ Les comptes bancaires de M. Kala fonctionnent exactement comme des comptes de passage utilisés pour lever des fonds par des réseaux terroristes ou acheminer des fonds par des trafiquants de stupéfiants.
- ✓ Au retrait des fonds à l'agence Beta Finance de Kousséri, M. Kala était toujours accompagné de 2 individus déjà fichés par les services camerounais de sécurité.

- ❑ A l'ouverture de ses comptes à Beta Finance, M. Kala se déclare comme “vendeur” sans aucune autre précision.
- ✓ Les déposants n'exercent aucune activité économique susceptible de justifier une telle mobilisation de capitaux; les dépôts cumulés de certains d'entre eux au cours de cette période ont dépassé **le Milliard** FCFA (près de 1 524 490 Euros)

- ❑ **Indices de financement de terrorisme**
- ✓ Incompatibilité entre l'activité déclarée et le volume de fonds reçus sur le compte
- ✓ Déposants de nationalité diverses et pour la plupart originaire des pays où sévit la secte Boko Haram
- ✓ Individus fichés par les services de sécurité accompagnant M. Kala à chaque retrait de fonds.
- ✓ Les espèces sont retirés dans les zones à risque
- ✓ Complicité établie entre les individus fichés par les services de sécurité et M. Kala
- ✓ Lien entre les adeptes de Boko Haram, M. Kala et ses accompagnateurs lors des retraits d'argent.

Source: ANIF Cameroun

MODULE 3

Le cadre juridique de la prévention du blanchiment des capitaux en zone UEMOA

A. Les enjeux de la prévention du blanchiment des capitaux

- ✓ Lutter contre le blanchiment de capitaux est primordial pour assurer la stabilité du secteur financier
- ✓ Les banques sont un passage obligé pour les capitaux provenant du crime. Elles sont donc particulièrement impliquées dans la détection d'opérations suspectes. De ce fait, consciemment ou à leur insu, elles font partie intégrante du circuit du blanchiment et se trouvent ainsi doublement exposées :
 - **face aux malfaiteurs** qui chercheront – par tous moyens – à éviter les soupçons de leur part avec pour conséquence, en cas de découverte, un risque de poursuites pénales très graves
 - **face aux autorités de tutelle et de surveillance** qui les sanctionneront en cas de constat de mauvaise application de la législation anti blanchiment
- ✓ L'opinion publique est de plus en plus en plus attentive à la manière dont les professions financières participent à cette lutte. Aussi toute défaillance significative du dispositif de contrôle est susceptible d'exposer la Banque, à un risque de réputation, indépendamment des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales prévues.

B. La nécessité de la prévention du blanchiment des capitaux

- ✓ Un contexte favorable à la prévention du blanchiment des capitaux, la fraude fiscale et le financement du terrorisme
- ✓ Des exigences réglementaires plus fortes
- ✓ Un environnement international avec de nouvelles contraintes
 - Investisseurs mondialisés et pays émergents
 - Paradis fiscaux
 - Recrudescence des trafics (drogue, contrefaçon, êtres humains,...)
 - Financement des réseaux terroristes
- ✓ Les sanctions des régulateurs
 - Sanctions BCEAO
 - Sanctions OFAC
- ✓ L'actualité LCB/FT
 - Réseaux terroristes (Al Qaeda, Daesh, AQMI et Boko Haram)
 - Les listes de personnes soumises à sanction (printemps arabe, Ukraine,...)
- ✓ La prévention du blanchiment des capitaux est désormais devenu un enjeu stratégique pour la politique de coopération de l'UE en Afrique de l'Ouest. Ainsi, si le montant des flux financiers en zone UEMOA dépasse **50 Milliards de dollars** on note en même temps une baisse du volume de l'Aide Publique au Développement en Afrique qui s'est contractée en 2016 à **24 Milliards de USD**

C. L'organisation de la prévention du blanchiment des capitaux au plan international

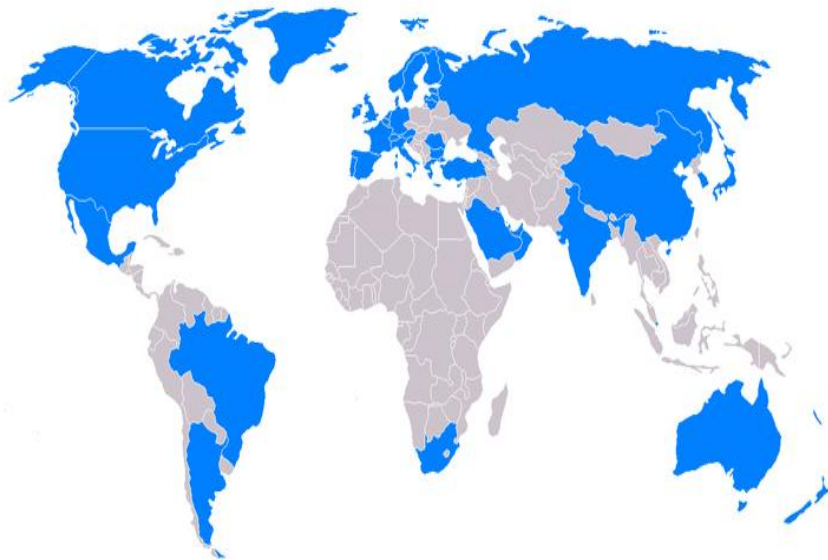
✓ **LE GAFI**

✓ **Le Groupe EGMONT**

✓ **MONEYVAL**

❑ Le GAFI

Organisme intergouvernemental créé en 1989 son objectif est de **mobiliser les pays dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme** et promouvoir les stratégies et les bonnes pratiques.



Les 36 membres du GAFI

- | | |
|--|--|
| •  Algérie du Sud | •  Hong Kong, (Chine) |
| •  Argentine | •  Inde |
| •  Australie | •  Irlande |
| •  Autriche | •  Islande |
| •  Belgique | •  Italie |
| •  Brésil | •  Japon |
| •  Canada | •  Luxembourg |
| •  Chili | •  Mexique |
| •  Chypre | •  Norvège |
| •  République tchèque | •  Nouvelle Zélande |
| •  Conseil de coopération du Golfe | •  Philippines |
| •  Afrique du Sud | •  Portugal |
| •  Danemark | •  Royaume-Uni |
| •  Espagne | •  Russie |
| •  États-Unis | •  Singapour |
| •  Finlande | •  Suède |
| •  France | •  Taïwan |
| •  Grèce | •  Turquie |

❑ Les missions du GAFI

Le GAFI se concentre sur trois tâches principales :

- ✓ Surveiller les progrès effectués par les membres dans la mise en œuvre de mesures pour contrer le blanchiment de capitaux grâce à un double procédé d'auto-évaluation annuelle et d'évaluation mutuelle plus détaillée
- ✓ Examiner les tendances en matière de techniques et de contre-mesures du blanchiment de capitaux, ainsi que leurs implications pour les 40 recommandations
- ✓ Promouvoir l'adoption et la mise en œuvre des recommandations du GAFI par les pays non membres.

Recommandation GAFI : L'évaluation mutuelle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- ✓ Elle a pour objectif d'aider les évaluateurs à identifier les systèmes et les mécanismes clés dont sont dotés les pays dans des contextes juridiques, réglementaires et financiers les plus divers;
- ✓ Les évaluateurs analysent les lois, réglementations et autres mesures et identifient tout élément du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme qui est manquant ou abordé de façon insuffisante;
- ✓ Les évaluateurs vérifient, aussi, si les mesures exigées ont été correctement et efficacement mises en œuvre et si le dispositif fonctionne.
- ✓ A propos de cette évaluation, le Sénégal passe depuis Septembre 2017 son 2eme test d'évaluation mutuelle

- ✓ **Les 40 recommandations du GAFI** (intégrant Les 9 recommandations spéciales du GAFI sur la lutte contre le financement du terrorisme) – Février 2012.

A. Systèmes juridiques	
<i>Champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux</i>	Recommandations 1 , 2
<i>Mesures provisoires et confiscation</i>	Recommandation 3
B. Mesures à prendre par les institutions financières et les entreprises et professions non financières pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	
<i>Devoir de vigilance ("due diligence") relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents</i>	Recommandations 5 , 6 , 7 , 8 , 9 , 10 , 11 , 12
<i>Déclaration d'opérations suspectes et conformité</i>	Recommandations 13 , 14 , 15 , 16
<i>Autres mesures de dissuasion concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</i>	Recommandations 17 , 18 , 19 , 20
<i>Mesures à prendre à l'égard des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI</i>	Recommandations 21 , 22
<i>Règlement et surveillance</i>	Recommandations 23 , 24 , 25
C. Mesures Institutionnelles et autres mesures nécessaires dans les systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	
<i>Les autorités compétentes, leurs attributions et leurs ressources</i>	Recommandations 26 , 27 , 28 , 29 , 30 , 31 , 32
<i>Transparence des personnes morales et constructions juridiques</i>	Recommandations 33 , 34
D. Coopération internationale	
<i>Entraide judiciaire et extradition</i>	Recommandation 35 Recommandations 36 , 37 , 38 , 39
<i>Autres formes de coopération</i>	Recommandation 40

✓ **Les 9 recommandations spéciales sur la lutte contre le financement du terrorisme**

Depuis octobre 2001, le Groupe d'action financière (GAFI) a élargi sa mission au-delà du blanchiment de capitaux. Désormais, il apporte son concours et son savoir-faire aux efforts internationaux visant à lutter contre le financement du terrorisme. Dans un premier temps, en octobre 2001, le GAFI a émis 8 Recommandations spéciales contre le financement du terrorisme. Une neuvième Recommandation spéciale a été ajoutée en juin 2004. En 2003, les questions du financement du terrorisme ont été ajoutées à la portée des 40 Recommandations, lorsque approprié.

Les 9 Recommandations spéciales contre le financement du terrorisme couvrent une série de mesures, que les juridictions doivent mettre en application efficacement pour lutter contre le financement du terrorisme.

Les [9 Recommandations Spéciales](#) engagent les juridictions à :

Prendre des mesures immédiates pour ratifier et mettre en œuvre les instruments appropriés des Nations Unies ([Recommandation spéciale I](#))
Eriger en infraction pénale le délit de financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes ([Recommandation spéciale II](#)).

Geler et confisquer les avoirs des terroristes ([Recommandation spéciale III](#)).

Déclarer les transactions suspectes liées au terrorisme ([Recommandation spéciale IV](#)).

Fournir la gamme la plus vaste possible d'assistance aux autorités opérationnelles et de réglementation d'autres pays dans les enquêtes sur le financement du terrorisme ([Recommandation spéciale V](#)).

Imposer des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux aux systèmes alternatifs de paiement ([Recommandation spéciale VI](#)).

Renforcer des mesures d'identification dans les transferts électroniques de fonds, internationaux et domestiques ([Recommandation spéciale VII](#)).

S'assurer que les personnes morales, notamment les organisations caritatives, ne peuvent pas faire l'objet d'abus pour financer le terrorisme ([Recommandation spéciale VIII](#)).

Avoir en place des mesures destinées à détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur ([Recommandation spéciale IX](#)).

✓ **Déclaration spéciale du GAFI du 24 février 2017**

• **Pays à risque**

GAFI - LISTE PAYS A RISQUES (ex liste noire)

Défaillance stratégiques avec contre-mesures – 24/02/2017
Juridictions à l'encontre desquelles le GAFI appelle ses membres et les autres juridictions à appliquer des contre-mesures afin de protéger le système financier international des risques permanents et significatifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) émanant de ces juridictions.

**IRAN
REPUBLIQUE COREE DU NORD**

GAFI - LISTE COMPLEMENTAIRE 1 (24/02/2017)

Juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT et qui n'ont pas réalisé de progrès suffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI afin de corriger leurs défaillances

**AFGHANISTAN, BOSNIE HERZEGOVINE,
ETHIOPIE, IRAK, SYRIE, OUGANDA, VANUATU,
YEMEN**

• **Pays en progrès**

Améliorer la conformité aux normes de LBC/FT dans le monde: un processus permanent

**ALBANIE, ANGOLA, ARGENTINE, CAMBODGE, CUBA,
KOWEIT, LAOS, NAMIBIE, NICARAGUA, PAKISTAN,
PANAMA, PAPOUASIE Nouvelle Guinée, SOUDAN
(NORD), SYRIE, TADJIKISTAN, TURQUIE, ZIMBABWE**

Juridictions qui ne sont plus soumises au processus de surveillance

**KENYA, KYRGYSTAN, MONGOLIE, NEPAL,
TANZANIE**

Autres listes de pays à risque

- Liste des pays sous embargo

Embargo UE (mandatory only for EU members)
Mise à jour : 31/07/2013
AFGHANISTAN
BELARUS
CHINE
CONGO (Democratic Republic of) Ex Zaïre
COTE D'IVOIRE
REPUBLIQUE COREE DU NORD
ERYTHREE
REPUBLIQUE DE GUINEE (CONAKRY)
IRAN
IRAK
LIBAN (Lebanon)
LIBERIA
LIBYE
MYANMAR (EX-BIRMANIE)
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
SOMALIE
SOUDAN NORD
SOUDAN SUD
SYRIE
ZIMBABWE
http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measures_en.pdf

Embargo ONU
Mise à jour : 25/11/2013
COTE IVOIRE (résolution n° 1572)
CONGO RDC (résolution n° 1533)
REPUBLIQUE COREE DU NORD (résolution n° 1718)
IRAN (résolution n°1737)
IRAK (résolution n° 1518)
ERYTHREE (résolution n° 1907)
LIBERIA (résolution n° 1521)
LIBYE (résolution n° 1970)
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (résolution 2127)
SOUDAN NORD (résolution n° 1591)
SOMALIE (résolution n° 751)
http://www.un.org/french/sc/committees/index.shtml

Etats et Territoires Non-Coopératifs avec la France

ETNC France (MINEFI)
Mise à jour : 21/08/2013
BERMUDES
BOTSWANA
BRUNEI DARUSSALAM
GUATEMALA
ILES MARSHALL
ILE NIUE
ILES VIERGES BRITANNIQUES
JERSEY
MONTSERRAT
NAURU
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=31155B07D632F5F1E8BF9A6555A916F1.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000027908792&cidTexte=JORFTEX T000021838443&categorieLien=id&dateTexte=20131118
Etats et Territoires Non Coopératifs cf Code Général des Impôts - art 238-0 A

Le Groupe EGMONT

- Le Groupe Egmont est un forum international, créé en 1995 qui réunit, au niveau mondial, les services chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon de blanchiment et de financement du terrorisme.
- Les principaux objectifs du Groupe Egmont sont :
 - ✓ Développer la coopération internationale par l'échange d'information
 - ✓ Accroître l'effectivité des cellules de renseignement financier par des programmes d'échange et de formation de personnel
 - ✓ Promouvoir l'autonomie opérationnelle des cellules de renseignements financiers
 - ✓ Promouvoir la création de cellules de renseignement financier qui respectent les mêmes standards internationaux et une même approche opérationnelle des dossiers de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
- Le Groupe Egmont a également développé un outil sécurisé de communication et d'échange d'information entre cellules de renseignements financiers, intitulé « Egmont Secure Web », qui complète le système européen FIU-NET.

MONEYVAL: COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

MONEYVAL a pour objectif d'assurer que les Etats membres **ont mis en place un système efficace pour contrer le blanchiment et le financement du terrorisme** et qu'ils respectent les normes internationales pertinentes dans ce domaine.

A titre d'exemple, ces normes incluent les recommandations du GAFI, y compris les recommandations spéciales sur le financement du terroriste, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les directives pertinentes de l'UE sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

Ce mécanisme de suivi examine les mesures mises en place pour contrer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres du Conseil de l'Europe (et les pays désireux d'adhérer au Conseil de l'Europe qui décident de souscrire au mandat du Comité) n'appartenant pas au Groupe d'Action en matière Financière (GAFI). Les États membres du Conseil de l'Europe qui sont membres de MONEYVAL mais adhèrent ensuite au GAFI peuvent choisir de rester membres à part entière de MONEYVAL (à l'instar de la Fédération de Russie). MONEYVAL est un des principaux organismes régionaux de type GAFI.

Il évalue le respect par ses membres des normes internationales pertinentes de nature juridique, financière et répressive au moyen d'un mécanisme d'évaluation mutuelle par les pairs. Ses rapports contiennent des recommandations très détaillées sur les moyens de renforcer l'efficacité des dispositifs nationaux visant à combattre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que sur la capacité qu'ont les États de coopérer au plan international dans ces domaines. D'autre part, MONEYVAL réalise des études typologiques sur les méthodes, tendances et techniques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

D. L'organisation de la prévention du blanchiment dans la zone UEMOA

2002

Adoption du **Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 14 sept 2002** relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

2003

Adoption de **la Loi Uniforme du 20 mars 2003** relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

2008

Adoption de **la Loi Uniforme du 28 mars 2008** relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

2015

Adoption de **la Directive n°02/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 et de son Annexe** relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

1. Le cadre institutionnel de l'UEMOA: le GIABA

Le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (**GIABA**) a été établi en 2000 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (**CEDEAO**)

LES ETATS MEMBRES



Le **GIABA** est une institution spécialisée de la **CEDEAO**, chargée du renforcement des capacités des États membres dans la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans la région. Outre les Etats membres, le GIABA octroie le statut d'Observateur à des Etats africains et non-africains et à des organisations intergouvernementales qui soutiennent ses objectifs et ses actions et qui ont sollicité le statut d'Observateur

2. Définition du blanchiment

L'art 7 de la Directive du UEMOA du 02 juillet 2015 dispose que le délit de blanchiment est constitué lorsqu'il y'a :

- Conversion ou le Transfert de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens provenant d'un crime ou d'un délit
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit

3. Les personnes assujetties

Il s'agit de « toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, » *Art 5 et 6 de la Directive UEMOA du 02 juillet 2015*

I

Pour toutes leurs activités

- les Trésors Publics des Etats
- la BCEAO
- les institutions financières
- Les changeurs manuels
- Les hôtels
- Les agences de voyage
- Les sociétés de gardiennage
- Les agents sportifs
- Les prestataires de services aux sociétés et fiducie

II

Pour certaines de leurs activités

- Les membres des professions juridiques indépendantes

III

Les autres assujettis

- les Apporteurs d'affaires
- les Commissaires aux comptes ;
- les Agents immobiliers ;
- les marchands d'articles de grande valeur,
- les transporteurs de fonds ;
- les propriétaires, directeurs et gérants, de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- les agences de voyage ;
- les Organisations Non Gouvernementales (ONG)

4. Les sanctions pénales

☐ Les peines applicables

- *L'article 113 de l'Annexe de la Directive UEMOA du 2 juillet 2015 dispose que :*

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment, sont punies d'un ***emprisonnement de 3 à 7 ans et d'une amende égale au triple*** de la valeur des biens ou fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines

- Ces peines sont doubles dans les cas suivants
- *(Article 115 de l'Annexe de la Directive UEMOA du 2 juillet 2015)*
- ✓ Lorsque l'infraction de blanchiment des capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle;
- ✓ Lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive.
- ✓ Lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée

E. La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières et ses missions

❑ Création

- ✓ La loi du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux adoptée en application de la Directive du 19 septembre 2002, crée la CENTIF du Sénégal.
- ✓ La loi du 02 mars 2009 étend ses compétences à la lutte contre le financement du terrorisme
- ✓ Le décret du 18 août 2014 précise l'organisation et le fonctionnement de la CENTIF
- ✓ Opérationnelle depuis mars 2005, la CENTIF est une Cellule de Renseignement financier (CRF) de type administratif, placée sous la tutelle du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
- ✓ Elle dispose d'une indépendance dans ses prises de décision pour toutes les matières relevant de sa compétences et d'une autonomie de gestion

☐ **Missions**

- ✓ Structure centrale chargée d'animer et de coordonner à l'échelle nationale, la mise en œuvre de la politique définie par l'Etat en matière prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que toutes les autres infractions qui leur sont connexes, en collaboration avec l'ensemble des acteurs ayant une compétence principale ou accessoire dans ces domaines.
- ✓ Elle apporte son concours aux autorités publiques dans la définition des orientations stratégiques de la lutte contre la délinquance financière et dans la recherche d'informations pour l'identification des partenaires économiques et financiers

☐ **Prérogatives**

- ✓ Droit de communication étendu lui permettant l'accès à toutes les informations nécessaires à la conduite de ses investigations;
- ✓ L'inopposabilité du secret professionnel à ses requêtes
- ✓ Droit d'opposition à l'exécution d'une opération suspecte pour 48 heures.

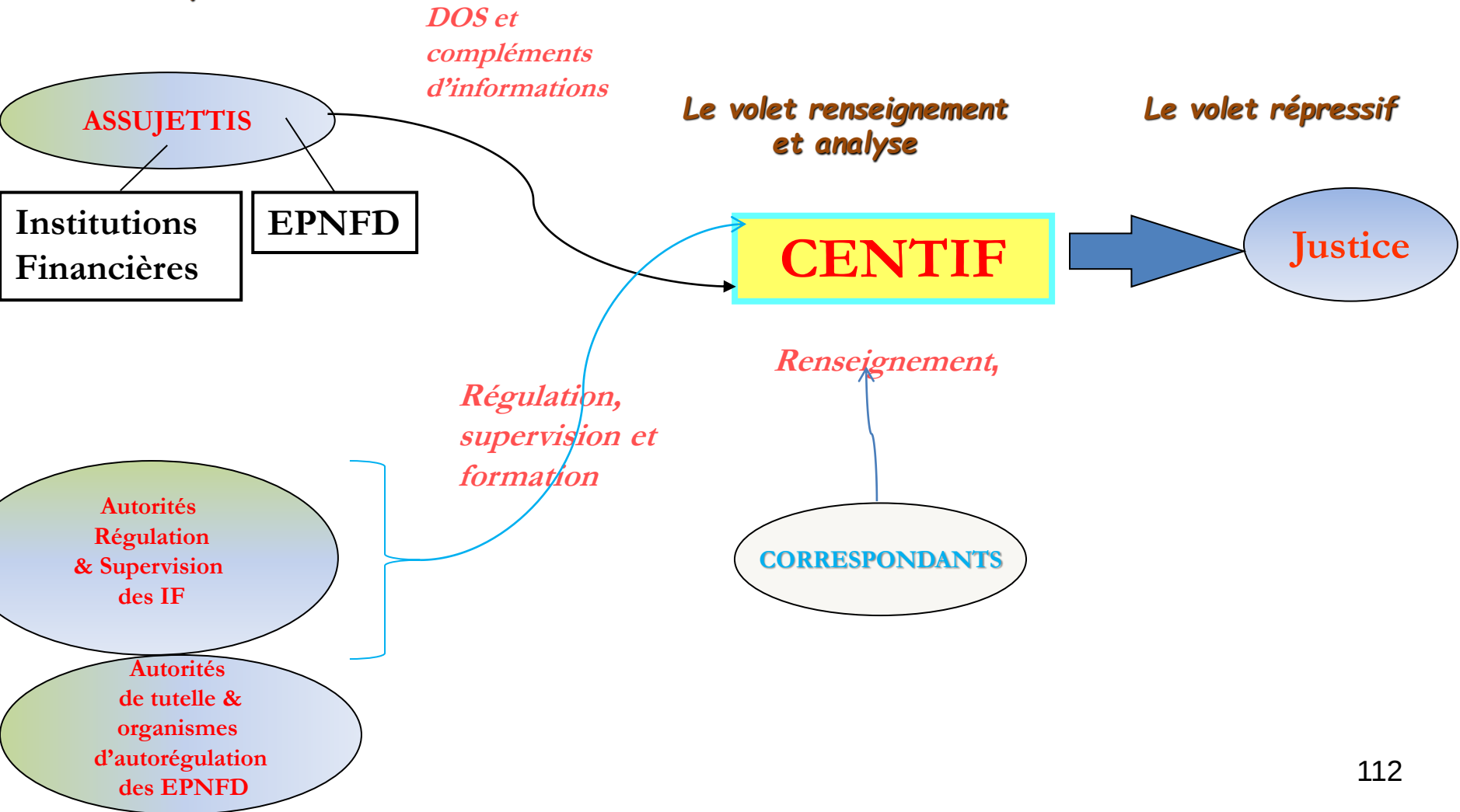
☐ **Obligations de la CENTIF**

- ✓ Informer les assujettis des conclusions de ses investigations par un retour d'informations
- ✓ Respect du secret professionnel
- ✓ Rapport trimestriel et annuel d'activités adressé au Ministre des Finances et à la BCEAO

☐ **Axes des missions de la CENTIF : 3 principaux volets (cf.: schéma ci-après)**

- ✓ *Volet préventif*
- ✓ *Volet renseignement et analyse*
- ✓ *Volet judiciaire*

Le volet préventif



F. La Coopération Nationale et internationale de la prévention du blanchiment des capitaux au Sénégal.

- ✓ Relations avec les autres acteurs nationaux de la prévention du blanchiment des capitaux
- Maintien de cadre de collaboration avec des institutions et structures du secteur privés et public dont les missions sont complémentaires ou connexes à la sienne pour favoriser une synergie et efficacité des actions respectives et afin de promouvoir une bonne gouvernance. Il s'agit des institutions suivantes:
 - La Commission de protection des données Personnelles (CDP)
 - L'Office Nationale de la Lutte Contre la Corruption (OFNAC)
 - La Coalition du Secteur Privé contre la Corruption (CSPC)
 - La Direction Générale des Impôts
 - La Direction Générale des Douanes
 - La Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC)
 - Le Centre des Hautes Etudes de Défense et de Sécurité (CHEDS)
- ✓ Formation et sensibilisation des acteurs à la prévention du blanchiment des capitaux

- ☐ Sur le plan international
- ✓ Participation aux activités des organismes de régulation et d'évaluation des politiques nationales de prévention de blanchiment des capitaux (Groupes de travail GAFI et GIABA)
- ✓ Relation avec les autres CENTIF et les structures étrangères homologues
- ✓ Membre du réseau des CENTIF de l'UEMOA
- ✓ Collaboration avec le Comité exécutif du Groupe EGMONT
- ✓ Missions d'imprégnation auprès de la CRF de la Belgique (CTIF-CFI) et des USA (FinCEN)
- ✓ Accord de coopération et d'échanges d'informations avec l'ANIF du Tchad, et avec la FIU d'Inde
- ✓ Rencontre des experts chargé du Programme régional de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
- ✓ Coopération avec l'OCDE et l'Union Européenne
- ✓ Coopération avec le Commandement des Etats-Unis pour l'Afrique (AFRICOM)
- ✓ Liaison avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique pour combattre les flux financiers illicites en provenance de la zone UEMOA

G. Etat des lieux de la prévention du blanchiment des capitaux au Sénégal

❑ Pays modèle de la zone UEMOA

Le 14 mars 2018, lors de l'ouverture de l'atelier régional de renforcement des capacités des parties prenantes au processus d'évaluation mutuelle des Etats membres, le nouveau DG du GIABA, M Aba Kimébalou, déclarait à propos du Sénégal:

« Le Sénégal a non seulement adopté des normes conformément aux recommandations du GAFI, mais également, le pays a mis en place les dispositifs institutionnels pour combattre ce fléau. Je crois que le Sénégal pourra apporter son expertise pour aider les Etats membres à la mise aux normes de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. »

- ✓ Le Sénégal connaît son 2nd cycle des évaluation mutuelle sur la prévention du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en se servant des normes révisées du GAFI a un bilan globalement satisfaisant..

❑ Classement encourageant au niveau des instances internationales

Transparency International **45/100**

World Governance Indicator **57/100**

❑ Faiblesses dans le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux au Sénégal

- ✓ Attente de la promulgation de la loi du 13 février 2018 sur la lutte anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui transpose la Directive UEMOA du 05 juillet 2005 dans le droit National.
- ✓ Absence d'incrimination du financement du terrorisme conformément aux recommandations du GAFI

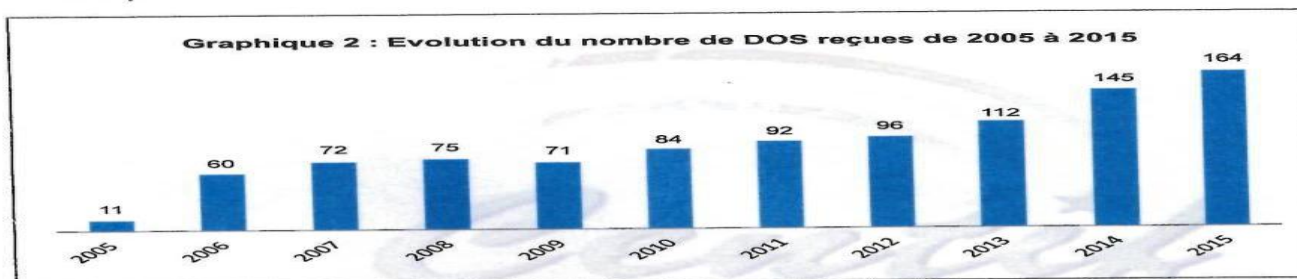


Cellule Nationale de Traitement
des Informations Financières
(CENTIF)

IV. TRAITEMENT DES DECLARATIONS D'OPERATIONS SUSPECTES

1) Déclarations d'opérations suspectes reçues

Au cours de l'année 2015, la CENTIF a reçu cent soixante quatre (164) déclarations d'opérations suspectes (DOS) qui enregistrent ainsi une progression de 19 unités en comparaison avec le volume de l'année précédente (145).



Ces déclarations proviennent majoritairement des banques qui ont transmis cent quarante et un (141) signalements. Les autres déclarations émanent des systèmes financiers décentralisés (4), des services financiers postaux (15) et des notaires (4).



Les innovations de la Directive UEMOA du 02 juillet 2015

- ✓ L'insertion de la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive facilitant l'application systématique des sanctions financières ciblées exigées par le CSNU
- ✓ L'introduction des dispositions relatives à l'évaluation des risques, tant au niveau national, que par les assujettis qui requiert la prise de mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC/FT
- ✓ L'obligation pour les assujettis de déclarer à la CENTIF les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées;
- ✓ L'obligation pour les assujettis d'identifier et d'évaluer les risques pouvant résulter du développement de nouveaux produits, de nouvelles pratiques commerciales ainsi que de technologies novatrices
- ✓ La précision de mesures de vigilance spécifique à mettre en œuvre par les institutions financières dans le cadre de leurs relations de correspondant bancaire transfrontalier
- ✓ La fixation des modalités d'échange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales

- ✓ La limitation de l'utilisation des espèces dans les transactions notamment la vente de bien immobilier de montant supérieur à un seuil fixé par décret ne puisse être acquitté qu'au moyen de virement ou de chèques;
- ✓ L'insertion des dispositions interdisant explicitement aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation avec une banque fictive
- ✓ La définition des conditions de recours à des tiers, par les assujettis, pour mettre en œuvre des obligations de vigilance relatives à leurs clients (identification, collecte et information des clients)
- ✓ La fixation des modalités d'échanges d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales.
- ✓ La définition de lignes directrices en matière de protection des données et de partage d'informations, à l'attention d'institutions financières nationales appartenant à un groupe international
- ✓ La précision des méthodes et moyen de recherché ainsi que de constatation de l'infraction de BC/FT par l'administration des douanes (immobilisation et perquisition des moyens de transport, visite et retenue des personnes soupçonnées

MODULE 4

L'identification des risques dérivés du blanchiment des capitaux par l'organisme financier et l'organisation interne de la prévention du blanchiment

Les risques encourus par un organisme financier en cas de blanchiment des capitaux ou en cas de financement du terrorisme sont au nombre de **3** et sont souvent cumulatifs en cas de mise en cause dans une de ces affaires.

- ☐ **Le risque de réputation ou risque d'image**
- ☐ **Le risque pénal**
- ☐ **Le risque réglementaire**

A. Le risque de réputation

❑ Définition et enjeux

- Le risque de réputation ou d'image correspond au risque qu'une publicité négative, relative à la conduite des affaires ainsi qu'aux relations entretenues par un organisme financier porte atteinte à la confiance dans l'intégrité de cet organisme. Cette publicité négative peut être très médiatisée, ce qui augmente encore l'impact sur la réputation de l'établissement.
- A côté des condamnations, ce risque est à l'origine de véritable progrès dans la lutte anti-blanchiment de la part des organismes financiers
- Les responsables , comités de direction et autres conseils d'administration ont compris les ravages que peuvent générer les scandales, et surtout grâce à la propagation très rapide de l'information du fait d'INTERNET
- Ainsi un établissement financier de premier plan peut-être impacté dans son image si une de ses filiales, basée à des milliers de kms de son siège social se trouve impliquée dans une affaire de blanchiment.

❑ Exemple de risque de réputation ou d'images

➤ Le cas Sani Abacha

Après la mort de Sani Abacha en 1998, le nouveau gouvernement nigérian dénonça rapidement l'existence des comptes bancaires dans des banques suisses et anglaises ouvertes au nom de la famille et des proches du général Abacha.

Suite à cela, l'enquête révéla que 23 banques londoniennes détenaient à elles seules, plus de USD 1,3 milliards pour le compte du général Abacha.

Pour la première fois plusieurs banques suisses et anglaises ont vu leur nom apparaître dans la presse en 2000 en tant que complices d'opérations de blanchiment. Leur image et réputation furent sérieusement ébranlées puisque suite à cette divulgation plusieurs entreprises de renom ont fermé leur comptes ouverts auprès de ces établissements

B. Le risque pénal

L'article 124 de l'Annexe de la *Directive du 02 juillet 2015* dispose que:

« Les personnes morales pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment des capitaux a été commise par l'un de leurs organes ou leurs représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits. »

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes:

- Exclusion des marchés publics à titre temporaire pour une durée de 6 mois à 5 ou à titre définitif;
- Confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ou un bien de valeur équivalente;

- Placement sous surveillance judiciaire pour une durée de 5 ans au plus;
- Interdiction à titre définitif ou pour une durée de 5 ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion desquelles l'infraction a été commise;
- Fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans, des établissements ou l'un des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés;
- La dissolution des entreprises lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés.
- L'affichage de la decision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

C. Le risque réglementaire

Il s'agit du risque de sanction disciplinaire prononcé par l'Autorité de contrôle dont relève l'organisme financier

Selon l'al 4 de l'art 124 de l'Annexe de la Directive du 02 juillet 2015:

« L'Autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. »

-Des peines complémentaires obligatoires peuvent également être prononcées à l'encontre d'un organisme impliqué dans des opérations de blanchiment. Il s'agit de:

-Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment des capitaux, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis

-Confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières liés au financement du terrorisme;

❑ Divers cas de sanctions pécuniaires prononcées par le Régulateur à l'encontre des Banques

- En 2014, BNP Paribas s'est vu infliger une amende de près de 9 Milliards USD par le Security Exchange Commission, le Régulateur américain qui lui reprochait d'avoir contourné les embargos imposés par les Etats-Unis à l'encontre de plusieurs pays comme le Soudan, l'Iran ou le Cuba.
- En 2016 Saxo Banque en France a été condamné au paiement d'une amende de 900 000 Euros par le Régulateur français ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) pour manquement en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.
- Le 2 juin 2017, ACPR prononce une sanction pécuniaire de 10 Millions d'Euros contre BNP Paribas en pointant de nombreuses défaillances de la banque au niveau de son organisation en matière de déclaration de soupçons à Tracfin.

D. L'organisation de la prévention du blanchiment dans les organismes financiers

CONFORMITE

- Veille réglementaire
- Formalisation du dispositif LCB/FT
- Formation, sensibilisation, assistance aux équipes métiers
- Écoute et conseil
- Exemplarité et exercices de vigilance
- Déclaration de soupçon

CONTRÔLE INTERNE

- Contrôle permanent de la conformité du dispositif
- Contrôle périodique

COLLABORATEURS

- Vigilance et professionnalisme
- Connaissance et respect des procédures
- Prise de recul par rapport aux opérations traitées
- Questionnement et analyse
- En cas de doute, contacter sa hiérarchie et le Contrôle Interne



DIRECTION GENERALE

- Gouvernance et mise en place d'un dispositif adapté
- Exemplarité
- Sensibilisation sur les enjeux
- Rappel des réflexes LCB et connaissance client
- Relais du Contrôle Interne

RESPONSABLES DE SERVICES

- Vigilance et professionnalisme
- Sensibilisation sur les enjeux
- Rappel des réflexes aux équipes
- Déclinaison du dispositif dans les procédures opérationnelles
- A l'écoute des questions des collaborateurs

Responsabilité des dirigeants et des collaborateurs

E. Les missions du Compliance Officer ou Responsable de Conformité

Dans chaque institution financière, la prévention du blanchiment des capitaux est de la responsabilité entière du Compliance Officer. Nommé par la Direction il reporte directement au Directeur Général et fait généralement parti du Comité de Direction de la Banque.



Ses missions sont les suivantes:

- Élabore une cartographie des risques de blanchiment / financement du terrorisme
- Etablit une classification des risques de blanchiment
- Tient à disposition des collaborateurs un recueil à jour des textes en vigueur et du manuel de procédures
- Assure la veille réglementaire en matière de LCB/FT
- Organise la formation du personnel de la banque
- Pilote le dispositif LCB/FT
- Veille à la formalisation des obligations LCB/FT dans les conventions de partenariat
- Assure un reporting régulier à la DG
- Analyse les opérations suspectes signalées par les collaborateurs
- Déclare les soupçons à la CENTIF (pour autant qu'il soit le correspondant déclarant CENTIF)
- Est l'interlocuteur des autorités de tutelle et de la CENTIF

☐ **Le rôle des collaborateurs (agents du front-office) :**

Dans le cadre de la vigilance LCB/FT, les collaborateurs :

- ✓ Collectent les informations nécessaires à la LCB lors de l'entrée en relation
- ✓ Effectuent les diligences KYC
- ✓ Opèrent une vigilance permanente des relations d'affaire et opérations à priori
- ✓ Remontent des doutes au responsable LCB/FT
- ✓ Justifient les opérations sur la base des alertes de 1er niveau
- ✓ Archivent les pièces justificatives fournies par les relations d'affaire
- ✓ Actualisent périodiquement la connaissance client

F. La nécessité des procédures internes de prévention du blanchiment

- ✓ L'évaluation, la surveillance et le contrôle des risques de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme,
- ✓ La mise en œuvre des mesures de vigilance : conditions d'acceptation des nouvelles relations d'affaires, identification de la relation d'affaires, recueil et conservation des informations clientèles, risques et classification, traitement des clients occasionnels ...
- ✓ Le traitement adapté des clients à leurs niveaux de risques LCB/FT, à l'entrée en relation et lors de chaque opération,
- ✓ La surveillance sur les listes de Personnes Politiquement exposées ou inscrites sur les listes officielles de criminalité internationale (UN, comité des sanctions)
- ✓ Les modalités de circulation des informations nécessaires à l'organisation de la LCB/FT, notamment au sein des groupes,
- ✓ La détection et le traitement des opérations et transactions inhabituelles,
- ✓ La mise en œuvre des obligations de déclarations et de transmission d'informations à ANIF,
- ✓ Les modalités de conservation et d'archivage des éléments d'informations

- Le corpus documentaire

- ✓ Déontologie : Charte / contrat de travail,...
- ✓ Procédure générale LCB/FT
- ✓ Classification des risques : note méthodologique
- ✓ Entrée en relation : Procédure / mode opératoire
- ✓ Gel des avoirs: Procédure / mode opératoire
- ✓ Gestion des listes de personnes et pays sensibles : Procédure / mode opératoire
- ✓ Contrôle des chèques : Procédure / mode opératoire
- ✓ Surveillance des opérations : Procédure / mode opératoire
- ✓ Déclaration de soupçons : : Procédure / mode opératoire
- ✓ Echange d'informations : : Procédure
- ✓ Entités à l'étranger : Procédure
- ✓ Reporting à la Direction : procédure, indicateurs
- ✓ Plan de contrôle permanent LCB/FT et fiches de test:
- ✓ Formation : support, feuilles d'émargement, plan de formation

Exemple de sommaire de procédure d'un grand groupe bancaire

1. Préambule
2. Périmètre d'application : Extra-territorialité des instructions
3. Définition du blanchiment et du financement du terrorisme
4. Sanctions applicables
5. Principales modifications apportées par la transposition de la directive
6. Professionnels assujettis
7. La Classification des risques de blanchiment et de financement du terrorisme
8. Obligations d'identification et de connaissance de la nature et de l'objet de la relation d'affaires avant l'entrée en relation
 - 8.1 Définitions
 - 8.2 Interdictions d'entrer en relation d'affaires ou de la poursuivre
 - 8.3 L'identification et la connaissance de la relation doivent être adaptées aux modalités d'entrée en relation
 - 8.3.1 Entrée en relation en présence du client ou de son représentant
 - a) Connaissance de la nature et de l'objet de la relation d'affaires
 - b) Modalités d'identification du client et des personnes agissant pour son compte
 - c) Modalités d'identification du bénéficiaire effectif
 - d) Modalités d'identification du client occasionnel
 - 8.3.2 Entrée en relation à distance
 - 8.3.3 Intervention d'un tiers dans le processus d'entrée en relation
 - 8.3.4 Echange d'information sur l'identification et la connaissance de la relation
 - 8.3.5 Le recours à un prestataire externe
9. Evaluation de la sensibilité au risque de blanchiment et de financement du terrorisme
 - 9.1 L'évaluation des risques de chaque relation:
 - 9.2 Situations conduisant à associer systématiquement une sensibilité élevée à la relation d'affaires
 - 9.3 La vigilance simplifiée
 - 9.4 La vigilance complémentaire et/ou renforcée
 - 9.5 Impact d'une sensibilité élevée sur les modalités d'entrée en relation
10. Dispositions Générales concernant la vigilance constante
11. L'examen renforcé des opérations remarquables
12. Schéma récapitulatif du processus de vigilance
13. Les obligations de déclaration
 - a) Les motifs de déclaration en France
 - b) La détection des opérations suspectes
 - c) Le principe d'abstention d'exécution des opérations suspectes
 - d) Les délais et modalités des déclarations
 - e) Confidentialité de la déclaration et des dérogations
 - f) Conséquences de la déclaration de soupçons
 - g) Conservation des données
14. La mise en œuvre du dispositif par les entités du Groupe
 - a) La désignation de personnes chargées de la mise en place du dispositif, des déclarations (déclarants) et échanges d'informations avec la cellule de renseignement financier (correspondants)
 - b) La classification des risques
 - c) Les procédures
 - d) Les outils de surveillance
 - e) La formation
 - f) Le contrôle permanent et périodique
 - g) Le reporting des informations ou incidents significatifs

G. La formation des collaborateurs

☐ Une obligation prévue par la *Directive UEMOA du 02 juillet 2015*

L'article 24 al3 de la Directive UEMOA du 02 juillet 2015 dispose que:

*« Les institutions financières doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces programmes comprennent notamment:
la formation continue du personnel destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme; »*

☐ Les enjeux de la formation

- ✓ En 2010 un cabinet d'audit américain dévoilait que la principale cause d'augmentation des déclarations de soupçon dans un organisme financier est due à une meilleure formation des collaborateurs, bien avant les outils et les nouvelles réglementations.
- ✓ Quelle que soit la qualité des logiciels AML, des équipes des départements compliance, le principal facteur clé du succès de la lutte anti-blanchiment des capitaux dans une banque est le niveau de connaissance, les réflexes, les bonnes pratiques des collaborateurs

❑ Les bonnes questions à se poser en terme de formation

- ✓ Evaluation de la qualité, des impacts et efficacité des actions de formation engagées auprès des collaborateurs
- ✓ Formation de l'ensemble des collaborateurs quel que soit leur niveau d'exposition au risque de blanchiment, d'où la catégorisation suivante des collaborateurs:
 - ***Collaborateurs très exposés au risque de blanchiment: les agents du front-office***
Agents d'accueil, Chargés de clientèle, Agents de caisse, Conseillers en gestion de patrimoine
 - ***Collaborateurs exposés au risque de blanchiment: les collaborateurs qui ne sont pas en contact avec la clientèle mais peuvent voir passer des opérations ou alors les initier***
Outre les agents du back et middle-office, le département des Risques, Juridique, Financier et Trésorerie, de l'Audit, de la Comptabilité, de l'Inspection Générale.
 - ***Collaborateurs concernés par le risque de blanchiment:***
Cette catégorie regroupe en fait les collaborateurs dont la prévention des capitaux est l'un des axes majeurs de leur fonction et qui généralement dispensent cette formation. Elle comprend donc
 - Le Compliance Officer qui, dans un contexte normal et de pure indépendance de la fonction est aussi le correspondant de la CENTIF.
 - Le Contrôleur Interne si l'institution financière dispose d'un département dédié à ce contrôle.

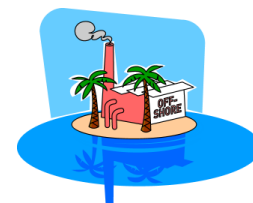
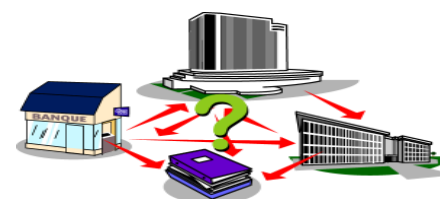
☐ La bonne maîtrise des signaux d'alerte de blanchiment par les collaborateurs

✓ La formation reçue par les collaborateurs doit leur permettre de maîtriser les divers signaux d'alerte avant l'entrée en relation et tout au long de la relation d'affaires et de pouvoir les interpréter de manière efficace.

Il s'agit de :

Indicateurs d'alerte

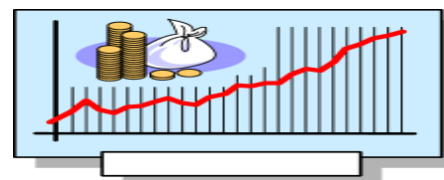
- 1** Opacité de l'architecture des structures des sociétés impliquées... et/ou liens de leurs propriétaires avec des personnes politiquement exposées ou des délinquants,
- 2** Entreprises ayant des relations avec des sociétés écrans, off-shore, ou fiducies,
- 3** Multiplication des échanges intra-groupe,... ou entre des comptes professionnels et privés,
- 4** Transferts ou prélèvements suivant immédiatement la réception de virements ou rapatriements... et/ou recours à des procédures accélérées,



5 Fréquentes opérations de change et/ou nombreuses transactions internationales, notamment avec des pays préservant l'anonymat bancaire,

6 Ouverture de comptes dans des agences dans ressort géographique desquelles l'entreprise n'a ni son siège social, ni une activité significative

7 Flux, rapidité de la croissance et/ou prospérité peu vraisemblables.



❑ En somme, le collaborateur face à ces signaux d'alerte doit:

- ✓ faire des recoupements face à un faisceaux d'indices et des signaux d'alertes pour confirmer la plausibilité du blanchiment, car seule la convergence des indices permet de se forger un avis.

*2^{ème} série de Cas Pratiques de blanchiment
émanant des Cellules de Renseignements
financiers*

2-1- PPE soupçonnée d'implication dans le trafic de drogues

Monsieur X, est un ressortissant d'un pays d'Afrique qui séjourne régulièrement au Sénégal et ce, depuis plusieurs années. Il dispose, dans les livres de la banque G, d'un compte dont les principaux mouvements au crédit sont constitués de deux versements d'espèces et d'un virement provenant de son pays d'origine. Ce virement est ordonné par une société dénommée « Fleurs du Paradis ». Ces trois (3) opérations totalisent 200 millions de francs CFA. Des virements d'un montant global de 170 millions de francs CFA ont par la suite été effectués au profit d'un notaire en vue de l'acquisition d'un bien immobilier à Dakar. En réponse à une demande de la banque, Monsieur X avait déclaré être un fonctionnaire dans l'administration de son pays, avec un salaire mensuel équivalant à environ 700.000 F.CFA, en formation dans une université européenne. La banque G, se fondant sur la combinaison de deux éléments que sont le profil du client (étudiant) et l'importance des montants en jeu, saisit la CENTIF d'une déclaration de soupçon. Sur cette base, la CENTIF a mené des investigations qui ont abouti aux principaux résultats suivants :

Monsieur X n'a pas d'antécédents judiciaires, mais son père, Monsieur Z, occupant de hautes fonctions dans son pays, fait l'objet de poursuites pour des faits de détournement de deniers publics, de corruption et d'appartenance à un réseau de trafic de drogue ; La société à responsabilité limitée « Fleurs du Paradis » a pour actionnaire majoritaire Monsieur Z.

Ces faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ont été portés à la connaissance du Procureur de la République.

Source: CENTIF Sénégal

2.2 Blanchiment des capitaux par un Organisme à But Non Lucratif (OBNL)

L'al 41 de l'article 1 de la *Directive du 02 juillet 2015* définit les OBNL et les mentionne comme des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Il convient de noter que la plupart d'entre elles ne disposent pas du tout en interne des outils de contrôle des fonds qu'ils reçoivent et en plus les statuts sont généralement muets sur la gestion de la trésorerie, ce qui laisse une porte ouverte, entre autres, à des détournements d'avoirs et à des abus de biens sociaux.

❑ Profil des principaux intervenants

✓ Personne physique

-M. Durand, Président de l'OBNL Unity

-Mme Durand

✓ Personne morale

-UNITY, Organisme à But non Lucratif dirigé par M. Durand

-INTERNATIONAL, une société étrangère ayant signé des accords de partenariat avec UNITY

❑ Présentation du cas

- Deux virements internationaux d'un montant total de 200 millions de FCFA sont enregistrés dans le compte bancaire de Mme Durand et ne sont accompagnés d'aucune précision ni justificatifs.
- Interpellée par sa banque, elle produit 2 protocoles d'accord établis entre UNITY et INTERNATIONAL afin de justifier ces mouvements d'argent dans son compte

❑ Les investigations menées par la CENTIF au Sénégal et à l'étranger ont révélé que:

- Les virements proviennent de deux sociétés étrangères ayant la même adresse;
- Les deux sociétés émettrices de virement sont des filiales de la société INTERNATIONAL
- M. Durand, en tant que Président de UNITY ordonne que les fonds issus du partenariat UNITY-INTERNATIONAL soient positionnés dans le compte bancaire de sa femme au détriment de celui de l'OBNL UNITY
- Mme Durand n'est ni trésorière, ni même membre de l'OBNL UNITY
- Les fonds ont été retirés en espèces peu de temps après leur positionnement sur le compte

☐ **Elément déclencheur du soupçon**

-Virements de gros montants sans aucun justificatif

☐ **Indices de blanchiment**

- Des fonds d'une OBNL déposés dans un compte personnel sur lequel ne s'applique aucune règle de comptabilité ni aucune procédure de décaissement (telle que la double signature requise pour la plupart des OBNL) en matière de sécurisation financière ou de gestion de risques de trésorerie.

Source: CENTIF Sénégal

MODULE 5

La prévention du blanchiment des capitaux: L'approche par les risques

A. Les enjeux de l'approche par les risques

L'approche par les risques est justifiée par plusieurs raisons:

- ✓ Les volumes actuellement traités par les organismes financiers ne permettent pas un contrôle exhaustif de toutes les opérations. Ceux-ci doivent alors obligatoirement procéder par échantillonnage.
- ✓ Certaines personnes physiques ou morales présentent par leurs caractéristiques inhérentes, des niveaux de risques élevés . Par conséquent, elles doivent faire l'objet d'un contrôle supplémentaire.
- ✓ Les efforts et l'énergie des collaborateurs et des « outils » doivent d'abord être dirigés vers ce qui est le plus risqué
- ✓ Enfin il est nécessaire de pouvoir démontrer aux tiers qu'un établissement a une bonne visibilité sur les risques qu'il encourt.

En pratique, cette approche consiste à appliquer des procédures et des contrôles différenciés selon le niveau de risques encourus par l'organisme financier

❑ Classifier les clients selon leur niveau de risque LCB/FT :

- Élaboration d'une classification des risques LCB en quatre axes
 - ✓ La nature du client
 - ✓ Le type de produit
 - ✓ Les conditions de réalisation de la transaction
 - ✓ Le canal de distribution
- Identifier le profil de risque LCB inhérent à chaque axe
- Profil de risque LCB global du client en combinant les quatre axes
 - ✓ Risque faible
 - ✓ Risque médian
 - ✓ Risque élevé

B. La mise en place de l'approche par les risques

Chaque année le responsable de la lutte anti-blanchiment formalise une cartographie des risques de blanchiment et de financement du terrorisme de son organisme financier.

Il présente ainsi ce qui différencie celui-ci des autres au regard de ses caractéristiques intrinsèques. Cette cartographie va participer à la définition du programme de contrôle.

Cette cartographie est décomposée en **3** critères majeurs :

- ✓ Critères géographiques
- ✓ Critères relatifs à l'activité et aux services et produits vendus
- ✓ Critères relatifs aux clients

✓ Critères géographiques

Périmètre du champ d'action commerciale

Localisation du siège social

Localisation des filiales

Pays avec lesquels l'organisme financier réalise des transactions

✓ Critères liés à l'activité et aux produits et services vendus

Activité de change

Activité de transfert de fonds (type Western Union ou Moneygram)

Activité de correspondant bancaire

Services pour le compte de clients occasionnels

✓ Critères liés aux clients

Base de clients stables et connus

Existence de clients à hauts risques tels que par exemple les Personnes Politiquement Exposées ou les Organismes à but non lucratifs ayant de nombreuses implantations à l'étranger (Associations et certaines ONG)

Clientèle des Non-résidents

▶▶▶▶ ***Cette cartographie est vivante et s'adapte aux évolutions de l'organisme financier. Il est actualisé quotidiennement et est communiqué à ses instances dirigeantes.***

Les activités et professions à risque (exemples)

Activités sensibles (personnes morales)

- Fabrication d'armes et de munitions
- Promotion immobilière
- Commerce de voitures
- Commerce d'alimentation générale, Supérettes
- Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
- Transports de voyageurs par taxis
- Agences immobilières
- Activités de sécurité privée
- Organisation de jeux de hasard et d'argent
- Activités des organisations religieuses
- Activités des organisations politiques

Professions sensibles (personnes physiques)

- Carrossiers automobiles
- Personnels navigants de l'aviation
- Dirigeants de petites et moyennes entreprises
- Cadres intermédiaires de la police et de l'armée
- Professionnels des spectacles
- Sportifs et animateurs sportifs
- Professionnels de la politique

Formes juridiques sensibles (personnes morales)

- Commerçant
- Artisan
- Fiducie
- Autre groupement de droit privé non doté de la personnalité morale
- Association non déclarée ou déclarée, Association intermédiaire
- Congrégation , Paroisse hors zone concordataire
- Fondation

❑ La matrice pour l'approche par les risques appliquée aux clients

- ✓ Etape N° 1: Définir les catégories de risques et les natures des clients qui y sont rattachés
- ✓ Etape N° 2: Affecter tous les clients dans les catégories de risques
- ✓ Etape N° 3: Adapter les procédures d'entrée en relation et de suivi de la relation aux catégories de risques

C. Le Concept du « KYC » ou *Know Your Customer* et la catégorisation du client

- ✓ Le KYC ou la connaissance de son client est un élément essentiel du dispositif de lutte anti-blanchiment des capitaux dans un organisme financier
- ✓ Il est en général alimenté par le gestionnaire de compte ou le chargé de clientèle avant l'entrée en relation
- ✓ L'ensemble des informations recueillies est désormais rattaché au Compliance Officer. A chaque nouvelle évolution réglementaire apparaissent de nouvelles informations à détenir sur le client.

✓ **En conclusion, La Connaissance du client ou « KYC » a lieu:**

- avant l'entrée en relation
- pendant la durée de la relation
- à l'occasion d'une opération avec un client occasionnel
- mais également lors de toute opération

✓ **Les informations recueillies sont :**

- l'état-civil et la situation économique
- la justification de source de revenus
- la justification de l'origine de la richesse ou du patrimoine
- la nature et l'objet de la relation
- la nature et l'objet des opérations effectuées
- toute autre information pertinente

❑ Le scope de l'information nécessaire au **KYC**

- ✓ Entrepôt de données regroupant toutes les informations connues sur les clients
- ✓ Le dossier « papier » complète le **KYC**, c'est d'ailleurs ce dernier qui sera contrôlé par les autorités de contrôle et non par l'entrepôt de données
- ✓ Le **KYC** doit être actualisé à chaque changement dans la situation du client, lors de toute information complémentaire ou encore tout compte-rendu de visite ou d'entretien
- ✓ Le contrôle du **KYC** doit également être adapté selon le niveau de risques encourus conformément au principe de l'approche par les risques.
- ✓ Généralement la revue du **KYC** des clients classés en « risque extrême » est effectué directement par les plus hautes instances de l'organisme financier

D- L'ouverture de la relation d'affaires avec le client

Le **Customer Identification Program** (*CIP*) et le **Customer Due Diligence** (*CDD*) sont les 2 notions qui constituent le programme d'identification des clients avant même l'entrée en relation d'affaires

- ✓ **Le CIP** a pour objectif de fournir à l'organisme financier, l'assurance de connaître l'identité de chacun de ses clients
- ✓ Il inclut les procédures d'ouverture de compte précisant la nature des documents qui justifient une identité pour chaque type de client
- ✓ Il s'appuie également sur une approche par les risques, ce qui signifie que pour des clients à risques accrus, l'identification relève d'un travail plus approfondi. Par exemple, l'identification d'une Personne Politiquement Exposée doit relever d'actions plus larges que la simple copie d'une pièce d'identité.

- ✓ **Le CIP** prévoit également de fournir aux clients une notice d'information leur précisant que l'organisme financier leur demande des documents justifiant leur identité et que satisfaire à cette demande est un préalable nécessaire au développement d'une relation. Cette notice doit théoriquement être remise avant l'ouverture du compte.

- ✓ **Le CIP** est toujours complété par le **CDD** qui doit à minima répondre aux exigences suivantes:
 - ✓ le **CDD** est toujours en adéquation avec le niveau de risques que représente le client.
Pour les clients à risques accrus, les diligences sont obligatoirement plus importantes
 - Il précise les responsabilités de chacun et plus particulièrement les attentes du management et les responsabilités des collaborateurs quant à la revue des dossiers clients, leur rating et la mise à jour des modifications qui amènent un client à changer de catégorie de risque
 - Il doit garantir à la banque qu'elle dispose de suffisamment d'informations pour suivre le compte et identifier les opérations inhabituelles ou suspectes

- enfin , il doit s'assurer que l'information dans les dossiers clients est toujours bien à jour.

➤ En somme avant l'ouverture de la relation d'affaires, les prérequis suivants sont exigés:

- la rencontre physique avec le client
- l'identification du titulaire du compte
- l'identification de la personne morale à 2 niveaux: la personne morale et ses représentants (mandataires). Elle se fait sur les statuts de la société et un extrait récent du Registre du Commerce prouvant la constitution juridique de la société ainsi que les informations concernant ses dirigeants et mandataires sociaux

❑ Les diligences lors de l'ouverture de la relation d'affaires

VIGILANCE STANDARD

- **Obligation d'identifier la relation d'affaires-** ou le cas échéant le bénéficiaire effectif - **avant d'entrer en relation d'affaires**, et de recueillir les informations relatives à **l'objet et à la nature de la relation**
- Principe de la **vigilance constante tout au long de la relation d'affaires** : examen de la cohérence des opérations effectuées au regard de la connaissance actualisée que l'établissement a de ses clients
 - ✓ *Actualisation de la classification des risques et du KYC*
 - ✓ *Surveillance des transactions*
- **En cas de défaut d'identification** du client ou d'impossibilité à obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, **l'établissement n'exécute aucune opération, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires.**
 - ✓ Si celle-ci a néanmoins déjà été établie, l'établissement y met un terme
 - ✓ L'établissement effectue le cas échéant une déclaration de soupçon auprès de la CENTIF

Personnes physiques



- Vérifier l'identité et l'adresse du domicile (pièces valides) + justificatif activité et de revenu.
- Cerner le profil normal de fonctionnement du compte du client :
 - **capacités financières motivations,**
 - **besoins et attentes,...**
- Veiller ensuite, en permanence, à la cohérence des opérations effectuées et faire ressortir les mouvements anormaux.
- Conserver la référence et la copie des pièces fournies
- Revoir et actualiser périodiquement les dossiers des clients existants

Personnes morales



- document spécifiant le nom, la forme juridique, l'objet social et l'adresse du siège social (extrait Kbis...),
- renseignements sur les principaux propriétaires ou destinataires des bénéfices, les associés, les administrateurs, les principaux dirigeants, les mandataires,
- notification légale des pouvoirs des personnes agissant au nom de la société.
- Examiner les pièces fournies et justificatifs présentés.
- Vérifier que le dossier est complet.
- Porter une attention particulière aux comptes d'entreprises domiciliées.

❑ Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle **VIGILANCE COMPLEMENTAIRE**

- Certaines situations peuvent présenter un risque élevé et nécessiter des **mesures de vigilance complémentaires** :
 - ✓ **Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent** aux fins de l'identification
 - ✓ **Le client est une PPE**
 - ✓ **Le produit ou l'opération favorise l'anonymat** de celle-ci (les bons et titres anonymes ainsi que les opérations portant sur ces bons et titres anonymes)
 - ✓ **L'opération est une opération** pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, **enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

- S'il est face à ces situations, l'établissement doit mettre en œuvre au moins une des mesures de vigilance complémentaires suivantes.
 - ✓ Obtenir une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de la personne avec qui il est en relation d'affaires
 - ✓ Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel demandés au client par un tiers indépendant de la personne à identifier
- Des mesures spécifiques sont prévues lorsque le client est identifié comme PPE :
 - ✓ La décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif
 - ✓ Les établissements ont l'obligation de rechercher, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction

❑ Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

VIGILANCE RENFORCEE

- Sur la base de la classification des risques qu'il a établi, l'établissement est susceptible de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcée, lorsqu'il estime que la relation d'affaires présente un risque élevé
 - ✓ Par exemple : cas d'une entrée en relation à distance avec un client résidant dans un pays sensible et qui déclare exercer une activité qualifiée elle-même de sensible
- **GEL DES AVOIRS** : Contrôle sur les listes de personnes soumises à sanctions
 - ✓ Avant toute entrée en relation et au cours de la relation d'affaire, l'établissement est tenu de vérifier régulièrement l'absence de ses clients sur les listes de personnes soumises à sanctions
 - ✓ Le contrôle est à effectuer sur les nouvelles relations d'affaires et sur l'ensemble des relations d'affaires

❑ La relation d'affaires et le client occasionnel

- ✓ Un client est considéré comme engagé dans une relation d'affaires dans deux cas :
 - ¬ Lorsqu'il y a un contrat entre l'organisme et le client utilisant ses services en application duquel plusieurs opérations successives sont réalisées
 - ¬ En l'absence de contrat, lorsque un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'un organisme financier pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu
- ✓ Le client ne peut donc être considéré comme occasionnel dès lors qu'il a bénéficié de manière durable de l'intervention d'un établissement assujetti pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu
- ✓ Le client occasionnel est celui qui réalise auprès de l'organisme une opération ponctuelle; il s'agit du client de passage
- ✓ Les établissements assujettis doivent définir des critères pour distinguer les clients habituels et les clients occasionnels, par exemple
 - ¬ Le nombre d'opérations,
 - ¬ Le temps écoulé entre deux opérations,
 - ¬ Le montant des opérations

❑ Les Personnes Politiquement Exposées (PEP)

- Ce sont des personnes qui sont exposées à des risques particuliers en raison de leurs **fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives** et il s'agit de:
 - ✓ Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national;
 - ✓ Membre d'une assemblée parlementaire nationale;
 - ✓ Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
 - ✓ Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
 - ✓ Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;
 - ✓ Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
 - ✓ Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
 - ✓ Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.
- Sont considérées comme étant des personnes connues pour être des **membres directs de la famille de la personne exposée** :
 - ✓ Le conjoint ou le concubin notoire ;
 - ✓ Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
 - ✓ En ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.
- Sont considérées comme étant des personnes connues pour être **étroitement associées à la personne exposée** :
 - ✓ Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ce client
 - ✓ Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce client;

E. Le suivi des transactions des clients

□ Le principe de la vigilance permanente

- La vigilance permanente est le maître mot tout au long de la relation d'affaires. Le chargé de clientèle ou le responsable concerné, a la responsabilité d'analyser la cohérence des opérations par rapport au profil du client, au fonctionnement de son compte et aux indices de blanchiment afin de:

- ✓ *s'assurer de la cohérence de l'opération avec les revenus ou chiffre d'affaires du client, son patrimoine et son profil de risque LCB/FT (identifié lors de la classification)*
- ✓ *s'assurer de la cohérence de l'opération avec la profession ou l'activité du client*
- ✓ *rechercher, le cas échéant, l'origine des sommes*
- ✓ *étudier, le cas échéant, l'objet du règlement*
- ✓ *recueillir, de manière générale, tous les renseignements et les justificatifs nécessaires à la compréhension de l'opération et l'activité du client*

- Si le doute persiste sur l'opération ou le comportement du client, le collaborateur transmet une alerte au responsable LCB/FT

❑ L'examen renforcé des opérations

- Toute opération doit faire l'objet d'un examen particulier et d'une consignation :
 - ✓ Si le montant unitaire ou total des sommes est important, (règle à définir)
 - ✓ Si elle se présente dans des conditions inhabituelles de complexité,
 - ✓ Si elle ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite.
- Dans ce cas, l'organisme financier se renseigne auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.
- Les caractéristiques de l'opération sont consignées par écrit et conservées par l'organisme financier.
- Tout examen ou analyse doit être clair, cohérent et formalisé

❑ La surveillance des flux

Dans le cadre de la vigilance constante, un collaborateur est tenu de remonter au responsable LCB/FT les doutes qu'il peut avoir sur une opération.

- ✓ Détection de personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs
- ✓ PPE
- ✓ Client déclaré à l'ANIF
- ✓ Client faisant l'objet d'une enquête interne
- ✓ Opération complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite
- ✓ Transfert en provenance ou à destination d'un pays à risque



**Vigilance renforcée
Alerte au responsable
LCB / FT**

❑ Dans le cadre de la vigilance constante, un collaborateur est tenu de remonter au responsable LCB/FT les doutes qu'il peut avoir sur un client ou une relation d'affaires

• Les doutes peuvent porter sur :

- ✓ **Une opération** (par exemple un dépôt d'espèces inhabituel par rapport au profil du client, un transfert en provenance ou vers un pays sensible,...)
- ✓ **Une série d'opérations**, par exemple une série de dépôts d'espèces inférieurs aux montants détectables par les alertes automatisées,...
- ✓ **Le comportement d'une relation d'affaire**, la réticence du client à fournir des informations/justifications...
- ✓ **Une entrée en relation**, par exemple une structure opaque (la liste des bénéficiaires effectifs est incomplète), un client accompagné (peut-être un homme de paille ?),...
- ✓ **Une relation d'affaire en général**, par exemple suite à une information recueillie dans la presse

Exemples de signaux d'attention CLIENT

- Signatures différentes entre les documents contractuels et les pièces d'identité
- Refus de répondre ou de produire les documents demandés
- Anomalies éventuelles figurant sur les pièces d'identité (photographie méconnaissable, grattages, gommages, surcharges, ...)
- Actionnariat ou bénéficiaire effectif non identifiable
- Renseignements faux ou fallacieux
- Concordance avec une liste de Sanctions (Liste UE)
- Implication d'une Personne Politiquement Exposée (PPE)
- Recherches sur le client qui révèlent une réputation ou rumeurs persistantes de comportements non éthiques du client ou d'une partie liée
- Transactions prévues en contradiction avec le commerce, l'activité du client
- Situation financière manifestement disproportionnée avec l'opération prévue.

Exemples de signaux d'attention OPERATION

- Opérations ne correspondant pas à la finalité économique annoncée ou incohérentes avec l'objectif visé
- Mouvements de fonds importants et/ou répétitifs
- Opérations ne faisant que transiter sur un compte
- Remboursement anticipé sans explication valable
- Incompatibilité des informations et du fonctionnement de compte constaté avec les opérations annoncées par le client
- Brusques arrivées de fonds sur des comptes jusque-là inactifs (comptes dormants)
- Mode de paiement inhabituel
- Paiement effectué par un tiers
- Signatures différentes entre celles identifiées et l'ordre passé.

A black and white illustration of a gavel, symbolizing law, rules, or enforcement.

➤ Les procédures doivent permettre de déterminer pour chaque produit, chaque service offert et chaque type de client, l'ensemble des pièces à fournir par le client. Il est nécessaire de classifier la clientèle en différentes catégories.

➤ Les établissements doivent se doter de dispositifs permettant d'assurer un suivi et une vigilance renforcée des PPE.

A green circular icon containing a white checkmark, symbolizing approval or completion.

➤ Toute dérogation aux procédures doit être avalisée par un responsable et être communiquée aux fonctions de contrôle (ou la Direction).

➤ Les dossiers doivent être archivés conformément à la procédure.

A blue-tinted illustration of a magnifying glass, symbolizing investigation or scrutiny.

➤ Tout indice de blanchiment doit être pris en considération (demande de règlement en espèces, utilisation de comptes multiples, implication de sociétés off-shore, etc.)

E. Le contrôle des transactions spécifiques (trust, fiducie)

- ❑ Un contrat de fiducie est une opération par laquelle plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits, des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur **patrimoine propre**, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires (qui peuvent être les constituants eux-mêmes).

La fiducie a emprunté à la technique du « trust » la notion de patrimoine d'affectation.

Elle crée un patrimoine spécifique à la marge de celui que le fiduciaire détient en propre. La mission confiée au fiduciaire peut consister en **une gestion de capitaux. Le risque de blanchiment intervient à ce niveau.**

- ❑ Le but du jeu est de brasser l'argent en se servant du contrat de fiducie comme d'un écran opaque face auquel les enquêteurs seront démunis. Dans certains pays, **le trust, de par son caractère contractuel et non institutionnel**, n'est pas soumis à enregistrement. Ne connaissant pas l'identité du constituant, la justice ne peut pas retracer l'origine des fonds gérés par le fiduciaire. D'où l'intérêt de rendre publique la relation contractuelle.

MODULE 6

Les aspects de la prévention du blanchiment des capitaux en matière de Correspondent Banking

A. La définition et les enjeux du Correspondent Banking

❑ La définition du GAFI

Le Groupe d'Action Financière (GAFI) définit la correspondance bancaire comme suit :

« L'expression correspondance bancaire désigne **la prestation de services bancaires par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »).** [...]

Les banques clientes ont accès à une vaste gamme de services, notamment la gestion de trésorerie (par exemple, des comptes rémunérés dans plusieurs devises), les virements électroniques internationaux, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change. »

❑ Schéma classique

Principe : Une devise ne sort jamais de son pays d'origine

Une banque européenne qui souhaite détenir et échanger des dollars devra donc ouvrir un compte dans une banque américaine. Elle devient cliente de cette banque. La banque américaine est appelée le « correspondant » aux USA de la banque européenne.

Dans l'exemple ci-dessous, tous les échanges en USD de la Banque des Bicrédits Paris se font via son correspondant, P&L New York.

La P&L New York tient à jour le compte de la Banque des Bi crédits (LORO)

la Bi crédits tient dans ses livres un compte miroir de ses avoirs en dépôt chez P&L New York (NOSTRO)

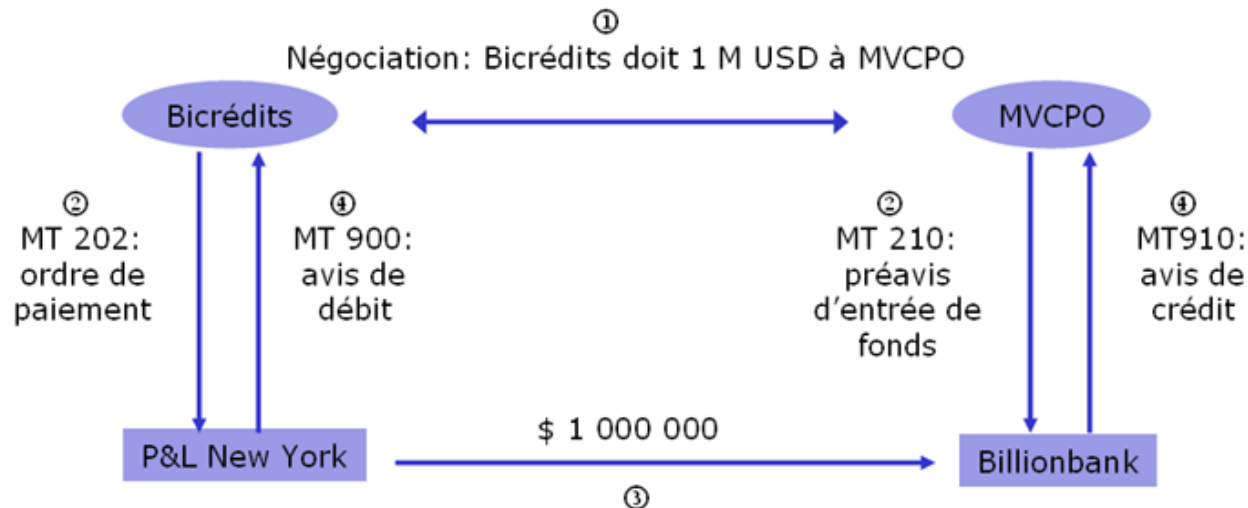
P&L Bank New York	
LORO Banque des Bicrédits Paris	
	Solde: USD 50 M

Banque des Bicrédits Paris	
NOSTRO P&L Bank New York	
Solde: USD 50 M	

- **A RETENIR :**
- un compte miroir Nostro reflète, comme son nom l'indique, les avoirs détenus par la banque chez un autre établissement. Il fonctionne en sens inverse de compte qu'il reflète. Ainsi, un solde créditeur de \$ 50 millions sur le compte de la Bi crédits chez P&L sera enregistré par la Bi crédits comme un solde débiteur du même montant dans le Nostro P&L.

❑ Les transferts de fonds entre banques

Aux termes d'une négociation (1), par exemple une opération de change, la Bi crédits doit régler 1 M \$ à la MVCPO, dont le correspondant est la Billion Bank. Bi crédits envoie un ordre de paiement (2) à son correspondant, P&L New York, de débiter son compte en faveur de MVCPO, dont le compte est chez Billion Bank. Simultanément MVCPO informe son correspondant (2), Billion Bank, que des fonds doivent arriver sur son compte via P&L New York. A réception du paiement de P&L New York (3), Billion Bank est en mesure de réconcilier ce paiement avec le préavis, et de créditer le compte de la MVCPO. Les deux correspondants informent ensuite leur client respectif (4) de la bonne exécution de la transaction.



B. Les risques liés à l'activité de Correspondent Banking

- ☐ **Le risque pays:** C'est un critère très important. L'« établissement correspondant » doit prendre en compte dans sa classification des risques le niveau de risque associé au pays d'implantation de l'« établissement client ».
- ☐ **Le risque lié à l'établissement client :** Une évaluation de l'établissement client doit être faite au regard d'informations concernant la structure de ce dernier et ses activités permettant d'apprécier, notamment, sa gouvernance et sa réputation.
- ☐ **Le risque lié aux produits et services :** Certains services présentent un risque plus élevé (par exemple : comptes de passage), nécessitant l'exercice par l'« établissement correspondant » d'une vigilance adaptée lors de l'entrée en relation d'affaires ou de son déroulement.
- ☐ **Les points à prendre en compte sont les suivants :**
 - les dirigeants et les bénéficiaires effectifs ; les PPE
 - les activités ;
 - la clientèle ;
 - les implantations, notamment celles situées dans des pays présentant un risque élevé (filiales ou succursales avec lesquelles l'« établissement client » pourrait avoir des activités).

C. Les règles de vigilance en matière de Correspondent Banking

(a) rassembler suffisamment d'informations sur le correspondant afin de pleinement comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, sa réputation et la qualité du contrôle dont il est l'objet, ce qui implique notamment de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

(b) évaluer les contrôles mis en place par le correspondant en matière de LBC/FT ;

(c) en ce qui concerne les comptes de passage, avoir l'assurance que le correspondant a appliqué des mesures de vigilance aux clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante et qu'il est en mesure de fournir les informations pertinentes s'y rapportant sur demande de la banque correspondante.

(d) Interdiction aux institutions financières d'établir ou de poursuivre une relation de correspondance bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières devraient être obligées de s'assurer que les correspondants n'autorisent pas les banques fictives à utiliser leurs comptes.

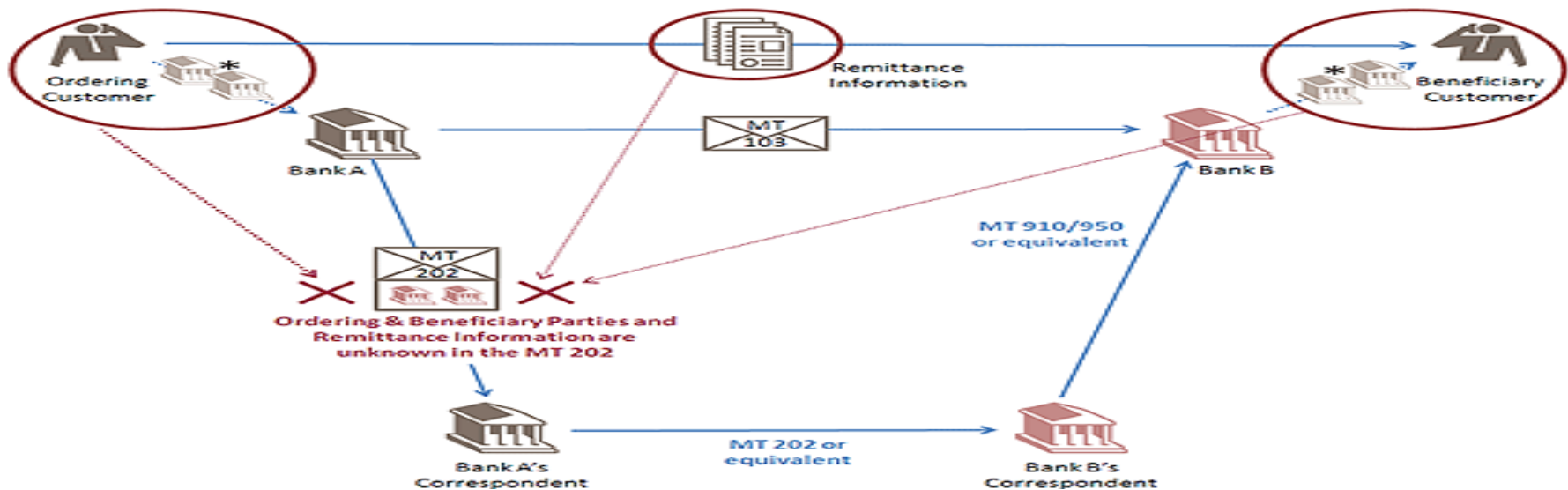
D. La problématique des virements internationaux

- ✓ Le traitement des virements de fonds internationaux nécessite souvent l'intervention des banques intermédiaires correspondantes (correspondance bancaire cf. supra).
- ✓ Pour cela les acteurs sont amenés à utiliser les services de la société SWIFT qui met à leur disposition un réseau propriétaire.
- ✓ L'échange de messages financiers entre les participants constitue le « fonds de commerce ». Les messages sont structurés suivant un formalisme bien précis qui permet de les générer et de les interpréter automatiquement.

❑ Exemples de SWIFT

- ✓ **Paiement clientèle et chèque → MT103** : ordre de paiement dans le cas où le donneur d'ordre et/ou le bénéficiaire n'est pas un établissement financier.
- ✓ **Paiements des institutions financières → MT202**: ordre de paiement dans le cas où le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des établissements bancaires
- ✓ Les banques utilisent **les paiements de couverture** pour faciliter les transferts de fonds pour le compte d'un client et à destination d'un bénéficiaire, qui se trouve le plus souvent dans un autre pays

❑ Le problème lié au format de message



Dans notre exemple, les banques intermédiaires recevant des messages de type SWIFT MT 202 ne disposaient pas d'informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire du virement alors que ces informations étaient incluses dans le message envoyé à la banque du bénéficiaire (message de type SWIFT MT 103). Cette absence d'information à propos du donneur d'ordre et du bénéficiaire dans les transferts de fonds **pouvait entraver ou restreindre la capacité d'une banque intermédiaire à évaluer précisément les risques associés aux opérations effectuées.**

- ✓ La banque intermédiaire **n'était pas non plus en mesure de vérifier** les informations relatives au donneur d'ordre en les comparant avec les listes de **personnes physiques et morales dont les actifs doivent être bloqués, rejetés ou gelés** aux termes de la législation locale.
- ✓ Cette impossibilité pouvait se révéler particulièrement problématique lorsque la liste établie dans le pays de la banque intermédiaire est plus complète que celle du pays du donneur d'ordre (ou du bénéficiaire).
- ✓ Depuis 2009, un nouveau type de messages, **MT 202 COV**, a été mis en place par SWIFT, qui permet de mettre à la disposition des banques intermédiaires une information sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire du virement de fonds, en pratique une information identique à celle qui figure le MT 103.
- ✓ La mise en oeuvre de la solution technique développée par SWIFT permet de renforcer la transparence tout au long de la chaîne de paiements

❑ **Les points de vigilance en matière de SWIFT.**

- ✓ les prestataires de services de paiement du donneur d'ordre d'un virement de fonds s'assurent que les virements de fonds sont accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre, c'est-à-dire de son nom, adresse et de son numéro de compte. S'agissant d'un donneur d'ordre personne morale, le nom s'entend comme la dénomination ou la raison sociale de la personne morale qui donne l'ordre d'effectuer un virement de fonds.
- ✓ Les banques correspondantes intermédiaires, intervenant dans une chaîne de virements ont l'obligation de veiller à ce que toutes les informations reçues sur le donneur d'ordre accompagnant un virement de fonds soient conservées avec ce virement. Il en découle que les PSP doivent transmettre les éléments d'information accompagnant les virements de fonds tels que reçus sans modification, ni suppression, dans le but d'assurer la traçabilité complète des informations concernant le donneur d'ordre.

❑ Les mesures à mettre en œuvre.

- ✓ La détection d'informations manquantes sur le donneur d'ordre (contrôle a priori et contrôle a posteriori).

Ce contrôle peut se réaliser selon une approche par les risques, ex. un contrôle qui ciblerait les risques élevés (Cas des PSP qui omettraient régulièrement de fournir les informations requises).

- ✓ Les virements dont les informations essentielles sont manquantes pourront faire l'objet soit d'un blocage ou d'un rejet.
- ✓ Les virements avec informations manquantes, provenant d'une banque correspondante coutumière du fait, devront faire l'objet d'une déclaration de soupçon.

*3^{ème} série de Cas Pratiques de blanchiment
émanant des Cellules de Renseignements
Financiers*

3.1- Blanchiment de fonds dans le cadre d'un front business

Monsieur DANDY se prétendant commerçant d'objets d'art, a ouvert dans les livres de la banque commerciale A deux (2) comptes en décembre 2007 et mai 2008. Ses comptes qui ne connaissaient pas d'opérations particulières au départ, ont bénéficié à partir de la fin de l'année 2008, d'importants transferts de fonds en provenance de l'étranger, d'environ 90 000 000 FCFA. Ces fonds ont été retirés en espèces par monsieur DANDY, en justifiant qu'il s'agissait de transactions liées à ses activités commerciales de vente de masques. C'est en ce moment que la banque étrangère B a saisi la banque A pour l'alerter du caractère frauduleux des transferts opérés au profit de monsieur DANDY à partir de certains comptes domiciliés dans ses livres.

Suite à la déclaration transmise à la Cellule par la banque A, les investigations ont fait apparaître que les importantes sommes d'argent transférées sur le compte de monsieur Dandy provenaient en réalité d'activités de réseaux de faussaires, et ne pouvaient être justifiées par le commerce d'objets d'art qu'il prétend exercer. D'ailleurs, il n'existait aucune relation d'affaires entre lui et les donneurs d'ordre résidant à l'étranger qu'il ne connaissait pas. Leurs comptes ont été débités à leur insu au moyen de faux ordres de virements. Ensuite, aucune exportation de tels objets d'art n'a été domiciliée à la banque A pour justifier les nombreux virements reçus. L'enquête a enfin démontré que Monsieur Dandy a investi dans la poissonnerie en construisant des dépôts frigorifiés.

Source: CENTIF Côte-d'Ivoire

3.2.- Blanchiment de fonds détournés dans un projet

❑ Présentation du Cas

Depuis 2007, le régime financier de l'Etat exige que le Trésor Public soit le guichet unique des opérations de décaissement et d'encaissement de l'Etat.

Seulement certains ordonnateurs et comptables publics, favorisés par leurs positions et/ou responsabilités administratives persèverent dans l'utilisation des comptes publics pour loger les deniers publics au mépris de la loi.

Dans la pratique, cela est propice au détournement des fonds de leur objet et au blanchiment des capitaux sans attirer la moindre attention.

❑ Profil des principaux intervenants

✓ *Personne physique*

M. Dupont, haut fonctionnaire du Ministère des Travaux Public et pilotant le projet P

✓ *Personne morale*

Le projet P bénéficie en partie des financements extérieurs et dispose d'un compte d'opérations créé par le gouvernement pour gérer ses fonds

❑ Un virement de 340 Millions de FCFA est effectué au profit du compte personnel de M. Dupont et en provenance du compte d'opérations du projet P

❑ **Les investigations menées par l'ANIF ont révélé que:**

-La quasi-totalité du montant virée est retirée en espèces par M. Dupont;

-Peu de temps après, M. Dupont dépose de façon régulière de fortes sommes d'argent au motif d'épargne dans plusieurs autres comptes bancaires personnels;

-Les dépôts d'espèces ainsi évoqués n'ont aucun rapport avec les salaires perçus par M. Dupont

-Aucun virement n'est effectué au bénéfice d'un quelconque prestataire

☐ **Elément déclencheur du soupçon**

Le virement de deniers publics dans un compte personnel

☐ **Indices de blanchiment**

-Le motif du virement à savoir “ mise à disposition” jugé fallacieux car le compte bénéficiaire est un compte personnel de M. Dupont, qui est un client ordinaire de la banque bénéficiaire

-Dépôts d'espèces dans les comptes d'épargne qui ne sont pas en adéquation avec les revenus salariaux de M. Dupont

-Source: ANIF Cameroun

CONCLUSION

- ❑ Le dernier rapport conjoint de l'OCDE, du GIABA et de la BAD de février 2018 est vraiment alarmant et nous permet de tirer des enseignements suivants sur le fléau du blanchiment des capitaux :
 - Avec des flux financiers illicites qui sont atteignent le montant de 50 Milliards de USD par an dans toute l'Afrique de l'Ouest, la prévention du blanchiment des capitaux est désormais un enjeux de la politique de coopération de l'Union Européenne en zone UEMOA.
- Telle est d'ailleurs l'idée de l'accord du financement du projet dit de « Renforcement de la lutte contre le blanchiment des capitaux en Afrique de l'Ouest » entre le GIABA et l'Union Européenne d'octobre 2015. Aux termes de cet accord, l'UE a consenti une aide de 3 Millions d'Euros au GIABA afin de concrétiser ce projet.
- Les récents attentats terroristes de Ouagadougou du 2 mars 2008 et ayant causé 8 morts confirment une fois de plus que toute la zone UEMOA, sauf le Sénégal est une zone privilégiée des groupes terroristes et que par conséquent les recommandations suivantes devraient être suivies
 - Intégration par la CEDEAO du financement du terrorisme dans son système régional d'alerte précoce des conflits et catastrophes afin de surveiller et évaluer le financement des terroristes et de leurs sympathisants (Système Communautaire de vigilance Anti-terrorisme), en collaboration avec les organismes nationaux, universitaires et de la société civile.

- Développer des plateformes régionales de formation grâce à des institutions telles que le GIABA pour faciliter le partage d'expériences entre les acteurs des autorités concernées pour renforcer les capacités opérationnelles
- Augmenter l'aide technique aux organismes nationaux spécialisés y compris les CRF. En particulier appuyer le développement de cours spécifiques sur le financement du terrorisme, le crime organisé, les enquêtes financières pour renforcer les fonctions d'enquête et de collecte de renseignements spécialisés
- Enfin compte tenu de la grande vulnérabilité du Mobile Money face au blanchiment des capitaux il est grand temps pour la BCEAO de revoir la réglementation des accords entre les banques et les sociétés de téléphonie mobile afin que celles-ci soient également assujetties à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme
- Le corollaire de ce changement de cadre juridique est que les agences de téléphonie mobile adapteront leur mode de fonctionnement à ce nouvel environnement juridique en consacrant désormais la formation de leur collaborateur en une priorité leur permettant de mieux appréhender ce fléau et de le combattre.



**INSTITUT
SUPERIEUR DE
PERFECTIONNEMENT ET DE
RENFORCEMENT DES
CAPACITES**

ISPREC AFRIQUE - SAGES TRAINING INTERNATIONAL

Merci pour votre attention